



# **BASSIN REUNION**

---

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION**

---

**2016 – 2021**

# **BASSIN REUNION**

---

## **PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION**

---

**2016 – 2021**

### **I. Les enjeux du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI)**

**I.1 Les enjeux opérationnels du PPI**

**II.2 Les enjeux financiers du PPI**

### **II. Le programme pluriannuel d'aide financière (PPA)**

**II.1 Le règlement général du PPA**

**II.2 Les fiches actions du PPA**

## I.1 Les enjeux opérationnels du PPI

Le programme pluriannuel d'intervention (PPI) constitue la programmation des actions et des travaux du bassin Réunion pour la période 2016-2021.

Il agrège, dans les meilleures conditions possible, les cadrages réglementaires et stratégiques du bassin, dont le Sdage (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), la programmation de tous les opérateurs œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques à La Réunion et la vision prospective de l'Office de l'eau Réunion dans la mise en œuvre de ces politiques publiques.

Ce plan d'action s'articule autour de cinq objectifs clés :

1. Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques,
2. Préserver durablement la ressource en eau,
3. Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau,
4. Lutter contre les pollutions,
5. Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous.

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre général d'un équilibre optimisé entre usages et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La mise en œuvre du PPI se décline selon deux axes :

- l'accompagnement financier des porteurs de projets à travers le programme pluriannuel d'aide (PPA),
- la réalisation d'opération assurée en maîtrise d'ouvrage par l'Office de l'eau.

## II.2 Les enjeux financiers du PPI

Les ressources de l'Office de l'eau Réunion proviennent substantiellement des redevances d'usage de l'eau.

Sur la période 2016-2021, 67,05 millions d'euros sont mobilisés pour l'atteinte des cinq objectifs du PPI.

### Programme pluriannuel d'intervention 2016-2021

Objectifs	PPA 2016-2021		Maîtrise d'ouvrage Office		Objectifs
	Autorisation de programme		Prévision de dépense		
<b>1. Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>	<b>± 3,00 M€</b>	<b>7,1%</b>	<b>± 8,50 M€</b>	<b>34,1%</b>	<b>1. Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>
<b>2. Préserver durablement la ressource en eau</b>	<b>± 11,83 M€</b>	<b>28,1%</b>	<b>± 4,10 M€</b>	<b>16,5%</b>	<b>2. Préserver durablement la ressource en eau</b>
<b>3. Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau</b>	<b>± 10,84 M€</b>	<b>25,7%</b>	<b>± 1,40 M€</b>	<b>5,6%</b>	<b>3. Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau</b>
<b>4. Lutter contre les pollutions</b>	<b>± 15,98 M€</b>	<b>37,9%</b>	<b>± 2,60 M€</b>	<b>10,4%</b>	<b>4. Lutter contre les pollutions</b>
<b>5. Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous</b>	<b>± 0,50 M€</b>	<b>1,2%</b>	<b>± 8,30 M€</b>	<b>33,3%</b>	<b>5. Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous</b>
<b>Total</b>	<b>± 42,15 M€</b>	<b>100,0%</b>	<b>± 24,90 M€</b>	<b>100,0%</b>	<b>Total</b>
		<b>± 67,05 M€</b>			

63% des enveloppes du PPI, soit 42,15 millions d'euros, sont consacrées aux subventions aux porteurs de projet.

Les objectifs relatifs aux usages et à la préservation de la ressource en eau concentrent 54% (22,67 millions d'euros) des financements du PPA.

La maîtrise d'ouvrage de l'Office s'oriente, pour sa part, principalement vers les actions de reconquête et de préservation des milieux aquatiques et de promotion des enjeux de l'eau.

# **BASSIN REUNION**

---

## **PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION**

---

# **2016 – 2021**

### **I. Les enjeux du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI)**

**I.1 Les enjeux opérationnels du PPI**

**I.2 Les enjeux financiers du PPI**

### **II. Le programme pluriannuel d'aide financière (PPA)**

**II.1 Le règlement général du PPA**

**II.2 Les fiches actions du PPA**

## **II.1 Le règlement général du PPA**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement fixe les principes administratifs et financiers applicables aux aides attribuées par l'Office de l'eau Réunion dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel d'aides 2016-2021. Les aides de l'Office de l'eau Réunion se présentent sous la forme de subventions et sont attribuées dans la limite des dotations disponibles du programme d'aides. Les aides ont pour objet de contribuer à la réalisation des opérations concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'Office. Seule la dimension « eau » d'un projet peut être aidée par l'Office de l'eau Réunion. Cette dimension « eau » doit aussi constituer un des objectifs majeurs du projet. Les actions aidées par l'Office de l'eau Réunion doivent concerner tout ou partie du bassin Réunion, elles sont élargies à la zone océan indien lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de la coopération décentralisée. La circonscription des dimensions du projet s'effectue eu égard à ses objectifs : n'est pas recevable, notamment, une partition du projet à des fins de singulariser l'aide du présent programme.

Des fiches-actions précisent et complètent certaines dispositions du présent règlement. Elles peuvent également y déroger, sous réserve de dispositions expresses indiquant qu'il s'agit d'une dérogation au règlement général.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DES AIDES**

Chaque fiche-action ou cadre d'intervention détermine les pétitionnaires éligibles au régime d'aide qu'il institue. Les dispositions du présent article constituent la définition de certaines d'entre elles. Elle ne constitue pas l'énumération exhaustive des bénéficiaires des aides de l'Office de l'eau.

#### **1. Définition des PME**

La définition des grandes, petites et moyennes entreprises utilisée par l'Office de l'eau Réunion dans les cadres d'intervention est issue de la réglementation européenne (recommandation n° 2003/361/CE de la Commission en date du 6 mai 2003).

#### **2. Modes de dévolution**

Les modes de dévolution de travaux peuvent être la conception-réalisation, la concession de service public, le partenariat public-privé... Le demandeur reste la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ou l'entreprise publique locale (EPL) lorsqu'elle intervient pour le compte d'une collectivité (et qu'elle est habilitée à recevoir directement la subvention) ou la régie dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au CGCT. Il sera demandé le projet technique retenu par le maître d'ouvrage en lieu et place du DCE (considéré comme équivalent) le cas échéant.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

#### **1. Instruction des demandes**

Les demandes d'aides sont adressées par écrit, envoyées par courrier ou déposées au siège de l'établissement. Le pétitionnaire utilise à cet effet le dossier de demande d'aide élaboré par les services de l'Office de l'eau Réunion et y adjoint toutes les pièces complémentaires nécessaires. Pour les associations, c'est le formulaire de dossier unique cerfa N°12156\*04 qui doit être utilisé.

Toute demande de subvention reçue par l'Office de l'eau fait l'objet de l'envoi d'un courrier au pétitionnaire indiquant la bonne réception de sa demande. Soit le courrier indique qu'il s'agit d'un accusé de réception de dossier complet, soit le courrier demande des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception de dossier complet n'est envoyé qu'une fois que l'ensemble des pièces demandées est parvenu à l'Office de l'eau Réunion. L'information du caractère complet de la demande ne vaut pas validation d'aide financière. Des précisions pourront être demandées lors de l'instruction des dossiers.

### ▪ **Cas du renouvellement d'une demande de subvention**

Lorsqu'une demande d'aide s'inscrit dans la continuité d'un projet déjà aidé par l'Office de l'eau Réunion, le pétitionnaire doit transmettre dans sa demande de subvention les résultats de l'action déjà financée.

### ▪ **Cas des études à caractère général**

Les études subventionnées par l'Office de l'eau ont vocation à être diffusées au public et référencées sur le portail national documentaire sur l'eau ([www.documentation.eaufrance.fr](http://www.documentation.eaufrance.fr)), sauf contraintes particulières telles que le secret industriel, ou la sécurité publique.

Le bénéficiaire s'engage à céder à l'Office de l'eau les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et de diffusion de l'étude.

Pour permettre un référencement homogène de ces études dans le portail national documentaire, les demandes de subvention les concernant doivent comporter à minima les informations suivantes :

- le titre
- le ou les auteurs
- l'organisme propriétaire de l'étude
- l'organisme diffuseur des métadonnées : celui qui effectuera le référencement de l'étude dans le portail documentaire (à défaut, ce sera l'Office de l'eau Réunion)
- le diffuseur de l'étude : l'organisme qui mettra l'étude à disposition du public sur Internet (si pas indiqué ; l'Office de l'eau assurera la diffusion de l'étude sur internet)
- la date prévue de publication
- le mode de diffusion :
  - Accès libre (par défaut)
  - Diffusion différée (préciser le délai de diffusion) et/ou restreinte (préciser le public autorisé et le motif de la restriction)
  - Accès confidentiel (à motiver)

## **2. Conditions générales d'attribution des aides**

La programmation des aides de l'Office de l'eau est établie au vu des demandes d'aides financières qui lui sont présentées. L'Office de l'eau se réserve le droit de choisir les opérations qu'il aide, en tenant compte de leur impact sur la protection du milieu naturel. Pour cela, il se fonde notamment sur des critères de sélectivité et de priorité précisés par les fiches-actions. Cela lui permet d'adapter ses décisions d'aides aux possibilités réelles d'engagements financiers.

Les aides sont attribuées sous la forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature de l'opération à financer. Les aides portent sur une opération complète ou sur une tranche fonctionnelle. Les aides peuvent être plafonnées par application de prix de référence, selon les ouvrages ou en fonction des crédits de paiement disponibles.

Les aides accordées pourront faire l'objet d'une programmation pluriannuelle. L'aide de l'Office de l'eau Réunion ne doit pas donner lieu à un profit pour le bénéficiaire (profit au sens d'excédent de recettes réelles totales par rapport aux coûts réels totaux de l'action). Le cas échéant, le surplus sera déduit du montant de la subvention.

Les pétitionnaires doivent d'être à jour du paiement de toutes leurs redevances d'usage de l'eau ainsi que de toutes autres sommes dues à l'Office de l'eau Réunion pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de la part de l'établissement.

Les collectivités locales, EPCI ou leurs délégataires doivent avoir facturé, pour le compte de l'Office de l'eau, les redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte conformément au code de l'environnement.

Pour les maîtres d'ouvrage privé, l'attribution de subvention est opérée par décision de l'Office de l'eau Réunion, sur des opérations n'ayant pas reçu un commencement d'exécution. En cas d'urgence, le maître d'ouvrage pourra solliciter lors du dépôt de son dossier d'aide une «autorisation exceptionnelle» de commencement de travaux. Ni l'accusé de réception ni l'autorisation exceptionnelle de débiter la réalisation de l'opération avant

l'attribution de l'aide ne valent promesse d'aide. En cas d'accord sur le financement, les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date du dépôt du dossier.

Pour les maîtres d'ouvrage public, les projets susceptibles d'être soutenus sont éligibles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date de mise en œuvre du programme.

Quel que soit le maître d'ouvrage, les projets déjà achevés au moment du dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles.

### **3. Critères de modulation**

Chaque fiche-action ou cadre d'intervention détermine un taux d'intervention ainsi que l'application de critères de modulation des taux. Trois types de critères de modulation sont mis en œuvre dans le cadre du PPA 2016-2021 :

#### **A. Levier de programmation**

A.a Optimisation de la tarification du service public d'eau potable : + 5% ou + 10% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune où se situe l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion (Tarification du service public d'eau calculé à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné - selon les dernières données disponibles).

A.b Optimisation de la tarification du service public d'assainissement collectif : + 5% ou +10% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune où se situe l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion (Tarification du service public d'assainissement collectif calculée à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné - selon les dernières données disponibles).

A.c Mutualisation de moyens par intercommunalisation ou co-maîtrise d'ouvrage : + 5% ou +10% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée ...).

A.d Valorisation pérenne des outils techniques, de sensibilisation ou de formation : +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation et/ou sont utilisés en régie.

#### **B. Eco-conditionnalité**

B.a Appui à l'atteinte des objectifs environnementaux (bon état,...) des masses d'eau (territoire en zone de répartition des eaux ou masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux) : + 5% ou + 10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte du bon état au titre du SDAGE 2016-2021.

B.b Amélioration de la continuité écologique sur cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement : +10% si l'action porte sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement.

B.c Appui au rétablissement du bon état d'aquifère impacté par un captage prioritaire listé dans le SDAGE : +5% si l'action porte sur un captage prioritaire listé dans le SDAGE 2016-2021



B.d Amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable : + 5% ou +10% si le rendement du réseau de distribution d'eau potable de la commune où se situe l'action affiche une amélioration d'au moins 2 points entre l'année N-2 et l'année N-3.

#### C. Solidarité-Equité

C.a Solidarité vis-à-vis de territoire à faible capacité contributive : + 5% ou + 10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise (selon les dernières données disponibles).

C.b Appui supplémentaire à territoire à faible assiette contributive (- 15 000 habitants) : + 5% ou + 10% pour les agglomérations dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants (selon les dernières données disponibles)

C.c Sensibilisation des générations futures (scolaires et périscolaires) : +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

### **4. Eligibilité des dépenses**

Le montant éligible de l'opération subventionnée ne comprend pas la TVA ou autres taxes équivalentes, le cas échéant appliquée au stade ultime de la production des résultats de l'action aidée.

La nature des ouvrages, travaux ou études, les plafonnements éventuels à prendre en considération pour le calcul des aides sont précisés dans les fiches-actions. Les dépenses doivent être directement et intégralement rattachables à l'opération retenue. Les opérations doivent avoir débuté entre le 01/01/2016 et le 31/12/2021 et doivent être terminées impérativement au 31/12/2023.

#### ▪ **La sous-traitance**

La sous-traitance ne doit pas induire une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Sont éligibles, les dépenses liées à l'ensemble des assistances à maîtrise d'ouvrage (publique ou privée, externalisée) y compris dans le cas d'une conception-réalisation, d'une concession ou d'un partenariat public privé (PPP).

#### ▪ **Les opérations réalisées en partenariat ou en co-maîtrise d'ouvrage**

Les opérations réalisées en partenariat ou en co-maîtrise d'ouvrage et qui sont présentées par l'un des partenaires mandaté pour ce faire sont éligibles, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention d'aide unique impliquant l'ensemble des partenaires. Cette convention comporte l'engagement de l'ensemble des partenaires à se conformer aux obligations incombant normalement à un bénéficiaire d'aide, en particulier à fournir à l'Office de l'eau toutes les informations relatives à l'opération.

#### ▪ **Les dépenses de rémunération**

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Sont compris dans les dépenses de rémunération, les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus par les conventions collectives ou au contrat de travail.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération.

Sont exclus les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct et intégral avec l'opération, ainsi que les congés de maladie.

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec une opération sont éligibles et calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues et du barème kilométrique (parution au Journal officiel). En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un salarié, le maître d'ouvrage produit les justificatifs comptables du dédommagement versé au salarié.

▪ **Les contributions en nature**

Les contributions en nature ne font pas partie des dépenses éligibles aux aides de l'Office.

▪ **Les frais généraux**

Les frais généraux (frais de siège, impôts, moyens généraux, secrétariat ...) ne sont pas éligibles aux aides de l'Office de l'eau Réunion, sauf cas particuliers indiqués explicitement dans les fiches-actions.

▪ **Les dépenses d'un organisme public**

Les dépenses suivantes de l'Etat, de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération, sont éligibles :

- a) Les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en œuvre d'une opération ;
- b) Les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte.

Les coûts mentionnés au point a) sont facturés au bénéficiaire sur les bases des coûts unitaires déterminés lors de la commande, dans le cas d'un contrat de prestation. Ils sont justifiés par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels exposés par l'organisme public concerné, dans le cas d'une convention de partenariat.

Les coûts mentionnés au b) ne sont éligibles qu'à condition qu'ils constituent des coûts additionnels par rapport aux charges courantes de l'organisme et qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée.

Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics sont éligibles.

▪ **L'achat de matériel d'occasion**

S'il n'y a pas sur le marché de matériel neuf disponible, les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles au cofinancement de l'Office de l'eau si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide locale, nationale ou communautaire ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel et être conforme aux normes applicables.

▪ **Les dépenses non-éligibles**

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées aux prestations préalables à opérations qui seraient mises en œuvre sous forme de conception-réalisation, concession ou partenariat public privé
- les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux
- les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles

## ▪ **Les investissements générateurs de recettes**

Les dépenses éligibles ne dépassent pas la valeur de l'investissement ou du projet, déduction faite des recettes. En début d'opération, une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être transmise à l'Office de l'eau le cas échéant. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'Office de l'eau. Le service instructeur modifie en conséquence le montant des dépenses éligibles.

## **5. Taux des aides**

Les taux d'aide prévus par chaque cadre d'intervention sont des maxima.

Le montant de l'aide de l'Office de l'eau Réunion cumulé avec celle d'autres partenaires publics à destination de maîtres d'ouvrage public ou privé, ne peut dépasser 80% du montant de l'opération retenu, sauf réglementation nationale et/ou européenne différente et sur demande motivée du pétitionnaire. Pour les structures associatives, sur proposition de la Commission des aides, le plafond est de 100 %. Les avantages fiscaux et autres aides indirectes doivent apparaître dans le plan de financement et être prises en compte dans le calcul des aides. Pour le calcul du taux cumulé d'aides, le projet sera analysé dans sa globalité.

Les demandes d'aide d'un montant inférieur à 250 euros ne sont pas éligibles.

## **6. Documents contractuels**

Les documents contractualisant le lien entre un pétitionnaire et l'Office de l'eau sont les suivants :

- Le dossier complet de demande de subvention et ses éventuelles annexes
- le présent règlement-cadre (le règlement-cadre est disponible sur le site internet de l'Office de l'eau. Tout pétitionnaire est réputé en connaître et en accepter les conditions à partir du dépôt de sa demande de subvention.)
- la décision notifiée au bénéficiaire
- la convention d'aide financière

## **ARTICLE 4 – AGREMENT DES AIDES FINANCIERES**

Les opérations respectent les critères d'éligibilité et sont hiérarchisées en fonction de leur degré de maturité et de leur capacité à mobiliser les financements. La décision est notifiée au pétitionnaire. Ce dernier a 6 mois maximum à compter de la notification de la décision pour fournir un plan de financement définitif acceptant la subvention et un ordre de service de commencement de l'opération ou équivalent. Sur demande motivée du pétitionnaire, ce délai peut être prorogé dans un délai cumulé maximal de 12 mois.

A la réception de ces pièces (plan de financement définitif acceptant la subvention et ordre de service), est établie la convention d'aide financière. L'engagement des dépenses par l'Office de l'eau Réunion ne commence qu'une fois que la convention d'aide financière est signée par toutes les parties. A défaut de transmission de ces pièces (plan de financement définitif acceptant la subvention et ordre de service) dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification de l'aide (ou de 12 mois maximum cumulés après acceptation par l'Office de l'eau Réunion), le pétitionnaire perd automatiquement le bénéfice de la subvention.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

Les maîtres d'ouvrage dont les projets auront été retenus recevront une notification de l'accord de l'aide et devront, faire connaître leur acceptation et présenter un plan de financement définitif ainsi que l'ordre de service dans un délai maximum de 6 mois (porté à 12 mois maximum cumulés sur dérogation accordée par l'Office de l'eau Réunion) à compter de la notification de l'attribution de la subvention, faute de quoi cette attribution deviendra automatiquement caduque.

Ce n'est qu'à réception de ce courrier d'acceptation, du plan de financement et de l'ordre de service que la convention de financement sera effectivement établie. La signature de la

convention par toutes les parties déclenche l'engagement par l'Office de l'eau Réunion des dépenses afférentes à la subvention, et permet donc le paiement de la subvention.

Le Conseil d'administration peut se prononcer favorablement à la mise en oeuvre d'une aide sous réserve de l'accomplissement par le pétitionnaire de mesure(s) particulière(s) dans les conditions prescrites dans sa délibération. La convention de financement reprendra les réserves (ou conditions) émises au paiement de la subvention.

### **1. Convention d'aide financière**

Toute subvention accordée par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion fera l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et l'Office de l'eau Réunion. Cette convention devra notamment préciser :

- Les conditions de versement de la subvention (dont les acomptes)
- Les modalités de publicité que le maître d'ouvrage devra mettre en oeuvre afin d'afficher la participation de l'établissement au financement de son opération
- Le cas échéant, les documents ou rapports qui devront être transmis notamment en vue de réaliser un suivi et une évaluation de l'usage de la subvention

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration est habilité à signer, pour le compte de l'établissement ce document. A défaut de retour de la convention signée dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'envoi par l'Office de l'eau, la décision d'attribution de l'aide peut être annulée par le conseil d'administration. Ce délai s'applique également à tout avenant ultérieur.

En cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'Office de l'eau Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer l'Office de l'eau Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'Office de l'eau Réunion exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

### **2. Paiement de la subvention**

Le paiement des subventions s'effectue sous réserve de disponibilité des crédits et conformément au règlement budgétaire et financier. L'ordonnateur est le Directeur de l'Office de l'eau Réunion. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Réunion.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Office de l'eau vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles prévues dans le dossier de demande de subvention, dans la délibération et dans la convention d'aide.

A défaut de modalités spécifiques incluses dans la convention de financement, le versement de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- Pour une subvention inférieure à 7 500 euros, un premier acompte de 80% est versé sur attestation de commencement de l'opération. Le solde (20%) est versé après l'achèvement de l'opération.

- Pour une subvention comprise en 7 501 et 50 000 euros, un premier acompte de 50% est versé sur attestation de commencement de l'opération. Le solde (50%) est versé après achèvement de l'opération.

- Pour une subvention supérieure à 50 001 euros, cinq versements au maximum peuvent être effectués sur demande du bénéficiaire : le 1<sup>er</sup> versement (20% maximum) sur attestation de commencement de l'opération, les versements 2, 3 et 4 sur production de justificatifs des dépenses réalisées et à la hauteur des dépenses éligibles réalisées (à concurrence de 80% du montant éligible prévisionnel) et le solde (20%) après achèvement de l'opération.

Si le service instructeur de l'Office de l'eau constate que les dépenses éligibles réalisées sont inférieures à celles prévues initialement, il procède automatiquement à une réfaction de l'acompte en proportion des travaux réalisés et des coûts justifiés. Dans le cas où les dépenses éligibles réalisées sont supérieures à celles prévues initialement, aucun ajustement du montant de la subvention à la hausse ne peut être effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau.

En cas de nécessité, le directeur de l'Office de l'eau peut déroger aux présentes règles de paiement des acomptes et du solde pour tenir compte des possibilités de trésorerie de l'Office de l'eau.

#### ▪ **Pièces demandées**

Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalentes.

### **3. Révision des montants d'aide**

L'aide est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

Le montant définitif de l'aide est calculé en appliquant le taux de subvention indiqué dans la délibération aux dépenses réalisées éligibles dans la limite du montant de subvention fixé par la délibération attributive de l'Office de l'eau. Si les dépenses éligibles réalisées se révèlent inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales (indiquées dans la délibération de l'Office de l'eau), le montant de la subvention versée est recalculé par les services de l'Office de l'eau de la manière suivante :  $\text{taux de subvention} \times \text{dépenses éligibles réalisées}$ .

Par contre, si les dépenses éligibles réalisées se révèlent supérieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales (indiquées dans la délibération de l'Office de l'eau), le montant de la subvention versée est celui prévu par la délibération de l'Office de l'eau.

Dans le cas où le montant total des aides publiques accordées excède 80% du coût de l'opération (100 % pour les associations), l'Office de l'eau effectue automatiquement une réfaction sur les aides qu'elle accorde, sauf si la délibération d'attribution de l'aide a prévu la possibilité de déroger à cette règle, dans le respect de la réglementation nationale et/ou européenne. Dans tous les cas, l'Office de l'eau veillera en versant son aide à ne pas dépasser le seuil de 100% d'aides publiques et opérera toute réfaction utile à cette fin.

### **ARTICLE 6 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION AIDEE**

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder lui-même aux contrôles et essais qu'il estimerait devoir faire avant de verser son aide ou de les faire faire par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet.

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder – ou de faire procéder par un organisme mandaté par lui à cet effet - à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité.

L'Office de l'eau Réunion veille au respect de l'application de la délibération attributive, de la convention d'aide, du présent règlement général et des cadres d'intervention.

Pour les opérations pluriannuelles, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Office pour les tranches suivantes.

## **ARTICLE 7 – DELAIS DE REALISATION DES OPERATIONS**

### **1. Commencement de l'opération**

Les maîtres d'ouvrage dont les opérations auront reçu une décision favorable et définitive de l'Office de l'eau Réunion doivent commencer dans un délai maximum de 6 mois (porté à 12 mois en cas de dérogation) à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide. Les maîtres d'ouvrage dont les opérations n'auront pas reçu de début d'exécution dans ce délai de 6 mois (porté à 12 mois en cas de dérogation accordée) perdront automatiquement le bénéfice de l'aide antérieurement accordée. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion du commencement d'exécution de l'opération et de toute modification du calendrier de l'opération.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration écrite du bénéficiaire de l'aide informant l'Office de l'eau du commencement d'exécution de l'opération ou encore la date de paiement de la première dépense.

### **2. Durée de réalisation de l'opération**

La durée de réalisation de l'opération est indiquée dans la convention d'aide financière. Elle débute à compter de la notification de cette convention. Elle peut être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai prévu dans la convention initiale, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention d'aide financière est caduque si l'opération n'est pas terminée à l'expiration du délai prévu dans la convention d'aide et de ses avenants éventuels.

### **3. Solde de l'opération**

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra être honorée par l'Office de l'eau pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration des délais de réalisation prévus par la convention et ses avenants éventuels. Par contre, si la demande de paiement intervient après l'expiration de la convention et de ses avenants éventuels pour des tranches d'opérations réalisées avant l'expiration des délais, la demande de paiement sera honorée par l'Office de l'eau dans la limite de réception de cette demande un an à compter de l'expiration des délais.

## **ARTICLE 8 – DEGAGEMENT D'OFFICE**

Toutes les dépenses réalisées devront être acquittées au 31/12/2023, soit à N+2 de la fin du programme d'aides 2016-2021. Toutes les dépenses devront être présentées à l'Office de l'eau Réunion au plus tard le 31/03/2024 pour paiement. Toutes dépenses réalisées après le 31/12/2023 seront rendues inéligibles automatiquement par le service instructeur. Toutes les demandes de liquidation de subventions arrivées à l'Office de l'eau après le 31/03/2024 ne seront pas traitées. Dans ce cas, les dossiers seront clôturés en l'état.

## **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

### **1. Obligations générales**

Tout bénéficiaire des aides s'engage :

- à faciliter le suivi régulier de la réalisation de l'opération aidée par l'Office de l'eau et à s'assurer de sa conformité par rapport à la décision attributive et à la convention
- à respecter, et le cas échéant à faire respecter par ses contractants, les règles de l'art applicables à la réalisation de l'opération aidée, à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement les travaux ou les ouvrages réalisés et à les exploiter avec le maximum d'efficacité
- à respecter les prescriptions ou recommandations éventuelles de l'établissement
- à remettre les pièces relatives à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de l'opération

- à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion, ou par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet
- à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 5 ans à compter du versement du solde de la subvention
- à réaliser les opérations en conformité avec les lois et règlements en vigueur et à transmettre à l'Office de l'eau toute pièce justifiant de cette situation de conformité.

## **2. Information du bénéficiaire à l'Office de l'eau**

Le bénéficiaire s'engage à :

- à informer l'Office de l'eau du début d'exécution de l'opération afin que celui-ci puisse suivre le déroulement du projet,
- à informer l'Office de l'eau régulièrement de l'avancement de l'opération aidée
- à associer l'établissement aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, essais, expériences ou travaux objets de la convention (notamment lors des réunions de comité de pilotage, lors des réunions de chantiers et de réception des travaux, ...)
- à informer l'établissement de toutes modifications effectuées par rapport à la demande initiale (calendrier de réalisation, aspects techniques, plan de financement, calendrier de paiement des dépenses, changement statutaire ...)
- à fournir à l'établissement tout renseignement utile et tout document nécessaire à son information, tels que cahier des charges, projets, marchés d'études ou de travaux, plans, décomptes, rapports, comptes-rendus d'essais ...
- à fournir à l'Office de l'eau Réunion, deux exemplaires papier et un exemplaire numérique des rapports établis et à autoriser l'Office de l'eau Réunion à utiliser librement les résultats des essais, mesures ou expériences objets de l'aide - sauf dispositions contraires prévues dans la convention d'aide
- à fournir une évaluation de l'opération menée. Pour cela, il doit se doter d'indicateurs dès le début de mise en œuvre de son projet.

## **3. Communication**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Office de l'eau Réunion à l'opération aidée a minima :

- sur la couverture des rapports d'études
- sur les panneaux d'affichage situés sur le chantier en cas de réalisation d'ouvrages (avec l'indication : Projet financé ou cofinancé par l'Office de l'eau Réunion + logo)

Pour communiquer sur des opérations financées ou co-financées par l'Office de l'eau Réunion, la participation de l'Office de l'eau Réunion doit être indiquée de manière équitable, notamment s'il est fait recours :

- à une insertion d'encadrés publicitaires
- à des communiqués de presse,
- à des émissions radios et télévisées,
- à des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, bulletins ou journaux de collectivités locales),
- à des plaques commémoratives,
- à des articles sur le site Internet du bénéficiaire.

Lors de l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion, les organisateurs doivent faire état de la participation de l'Office de l'eau Réunion de manière équitable.

Dans tous les cas, la charte graphique (y compris le logo) de l'Office de l'eau Réunion doit être respectée.

#### 4. Cas des études

Le bénéficiaire est tenu de fournir un exemplaire numérique (format PDF) du rapport définitif et ses annexes, ainsi qu'un fichier numérique des métadonnées prenant la forme suivante :

N° Colonne	Nom de la colonne	Commentaire
1	Identifiant	Identifiant
2	Titre(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
3	Auteur(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
4	Date de publication	Au format SSAA-MM-JJ
5	Langue	« FR » pour le français
6	Codes INSEE des communes concernées	Si plusieurs => séparation par des virgules
7	Codes des masses d'eau DCE concernées	Si plusieurs => séparation par des virgules
8	URL du document	
9	Résumé	
10	Mots clés	Si plusieurs => séparation par des virgules
11	Droits	« Accès libre » « Diffusion différée de x » « Diffusion restreinte à x » « Accès confidentiel »

Ce tableau, en version numérique, doit être transmis à l'Office de l'eau si le bénéficiaire ne peut pas référencer lui-même l'étude sur le portail national documentaire ou s'il ne peut pas lui-même diffuser l'étude sur internet.

La page de titre du rapport d'étude doit comporter à minima les informations suivantes :

- le titre du document
- la date de publication du document
- le ou les auteur(s) (physique et/ou moral)
- le nombre de pages

Le bénéficiaire s'engage à céder à l'Office de l'eau des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et de diffusion.

#### 5. Divers

Des obligations plus spécifiques pourront être intégrées dans les conventions d'aide, notamment des obligations conditionnant le versement de tout ou partie de la subvention.

Les aides de l'Office de l'eau n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

#### ARTICLE 9 – CADUCITE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'Office de l'eau Réunion devient caduque de plein droit et elle est donc annulée automatiquement, en cas de non-respect de la décision d'aide de l'Office de l'eau, de la convention d'aide et du présent règlement-cadre, et si l'opération n'est pas exécutée dans les délais requis.

En cas de non-conformité de ces éléments, l'Office de l'eau peut suspendre les versements, solder la convention en l'état ou exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Le remboursement est exigé de plein droit s'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses.



#### **ARTICLE 10 - CAS PARTICULIERS**

Pour certaines actions, une procédure simplifiée est mise en place, notamment lorsqu'une délégation est donnée au directeur. Le paiement de la subvention interviendra après acceptation du bénéficiaire et sur sa demande, avec la présentation des pièces suivantes :

- Facture
- Compte-rendu d'exécution
- Etat des co-financements publics réellement encaissés à la date de demande de paiement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 11 – MESURE TRANSITOIRE**

Les opérations déjà commencées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2015 éligibles au programme 2010-2015 peuvent intégrer le programme d'aide financière 2016-2021, en gardant le bénéfice des conditions d'intervention du programme 2010-2015.

La liste des opérations éligibles dans ces dispositions sera arrêtée par le conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, au vu de la complétude et des arguments des dossiers présentés par les pétitionnaires avant le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 12 – INFORMATION DE L'OFFICE DE L'EAU AUX PORTEURS DE PROJET**

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion est en charge d'assurer la publicité du programme d'aides par tout moyen qu'il jugera nécessaire. Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'aides 2016-2021 sont accessibles depuis le site internet de l'Office de l'eau Réunion [www.eaureunion.fr](http://www.eaureunion.fr)

Tout pétitionnaire, et à fortiori bénéficiaire, du programme d'aides 2016-2021 de l'Office de l'eau Réunion est réputé connaître et accepter les conditions d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion y compris ce règlement général.

#### **ARTICLE 13 – DEMATERIALISATION DES DISPOSITIFS D'AIDE**

L'Office de l'eau Réunion se réserve la possibilité de dématérialiser des dispositifs d'aides par la création de téléservices, en application et dans le respect de la réglementation applicable, en particulier de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES**

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis-de-La-Réunion. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

## II.2 Les fiches actions du PPA

<b>Objectif 1 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>	20
<b>Fiche action 1.1 : Aménagement ou équipement de passe à poisson mis en place sur ouvrage existant, effacement d'ouvrage</b>	20
<b>Fiche action 1.2 : Etudes de définition des débits minimum biologiques</b>	24
<b>Fiche action 1.3 : Plan de gestion pour les milieux aquatiques continentaux et littoraux</b>	27
<b>Fiche action 1.4 : Etudes de fonctionnement des milieux aquatiques</b>	31
<b>Fiche action 1.5 : Plan de gestion pour les milieux aquatiques continentaux et littoraux, étude de fonctionnement des milieux aquatiques, sensibilisation ou formation aux enjeux de la biodiversité aquatique, au titre de la coopération décentralisée</b>	34
<b>Fiche action 1.6 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 1</b>	37
<b>Fiche action 1.7 : Actions de formation liées à l'objectif 1</b>	40
<b>Objectif 2 : Préserver durablement la ressource en eau</b>	42
<b>Fiche action 2.1 : Protection des captages d'eau</b>	42
<b>Fiche action 2.2 : Réhabilitation des réservoirs d'eau potable</b>	45
<b>Fiche action 2.3 : Renouvellement de réseaux de distribution d'eau potable</b>	49
<b>Fiche action 2.4 : Equipements de gestion / surveillance de la quantité et qualité des réseaux d'eau</b>	53
<b>Fiche action 2.5 : Equipements permettant d'économiser la consommation d'eau, de recycler l'eau, de récupérer l'eau de pluie</b>	57
<b>Fiche action 2.6 : Etudes de fonctionnement des masses d'eau</b>	61
<b>Fiche action 2.7 : Travaux en vue d'économiser la ressource en eau, étude de fonctionnement des masses d'eau, sensibilisation ou formation aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, au titre de la coopération décentralisée</b>	64
<b>Fiche action 2.8 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 2</b>	67
<b>Fiche action 2.9 : Actions de formation liées à l'objectif 2</b>	70
<b>Fiche action 3.1 : Etudes de programmation, perspectives relatives aux usages de l'eau</b>	72
<b>Fiche action 3.2 : Equipements de production d'eau potable existants et nouveaux</b>	76
<b>Fiche action 3.3 : Unités de potabilisation</b>	80
<b>Fiche action 3.4 : Extension de réseaux de distribution d'eau potable</b>	84

<b>Fiche action 3.5 : Réseaux de goutteurs d'irrigation.....</b>	<b>88</b>
<b>Fiche action 3.6 : Recherche en lien avec le traitement et la distribution de l'eau .....</b>	<b>90</b>
<b>Fiche action 3.7 : Etude de programmation des usages de l'eau, travaux d'adduction et d'approvisionnement en eau, sensibilisation ou formation aux enjeux des usages de l'eau, au titre de la coopération décentralisée</b>	<b>93</b>
<b>Fiche action 3.8 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 3 .....</b>	<b>96</b>
<b>Fiche action 3.9 : Actions de formation liées à l'objectif 3 .....</b>	<b>99</b>
<b>Objectif 4 : Lutter contre les pollutions.....</b>	<b>101</b>
<b>Fiche action 4.1 : Etudes de programmation, prospective relatives aux eaux usées et eaux pluviales .....</b>	<b>101</b>
<b>Fiche action 4.2 : Réseaux de collecte des eaux usées – postes de relevage .....</b>	<b>106</b>
<b>Fiche action 4.3 : Equipements d'autosurveillance pour les stations d'épuration existantes et les réseaux.....</b>	<b>111</b>
<b>Fiche action 4.4 : Campagne de diagnostics de l'existant des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) .....</b>	<b>114</b>
<b>Fiche action 4.5 : Acquisition de matériels spécifiques à l'assainissement non collectif .....</b>	<b>116</b>
<b>Fiche action 4.6 : Dispositifs de traitement des effluents d'origine artisanale et industrielle.....</b>	<b>118</b>
<b>Fiche action 4.7 : Collecte et élimination des produits phytosanitaires résiduels et des emballages .....</b>	<b>122</b>
<b>Fiche action 4.8 : Recherche de procédés innovants pour le traitement des eaux usées et résidus connexes.....</b>	<b>124</b>
<b>Fiche action 4.9 : Etude de programmation de traitement des eaux usées, travaux et dispositifs d'assainissement, sensibilisation ou formation aux enjeux de gérer les eaux usées, au titre de la coopération décentralisée .....</b>	<b>127</b>
<b>Fiche action 4.10 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 4 .....</b>	<b>130</b>
<b>Fiche action 4.11 : Actions de formation liées à l'objectif 4 .....</b>	<b>133</b>
<b>Objectif 5 : Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous .....</b>	<b>135</b>
<b>Fiche action 5.1 : Etudes de programmation.....</b>	<b>135</b>
<b>Fiche action 5.2 : Action de sensibilisation, de formation aux enjeux de l'eau, au titre de la coopération décentralisée.....</b>	<b>137</b>
<b>Fiche action 5.3 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 5 .....</b>	<b>140</b>
<b>Fiche action 5.4 : Actions de formation liées à l'objectif 5 .....</b>	<b>143</b>

## **Objectif 1 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques**

### **Fiche action 1.1 : Aménagement ou équipement de passe à poisson mis en place sur ouvrage existant, effacement d'ouvrage**

#### **Objectif de l'action**

L'objectif de l'Office de l'eau Réunion est de contribuer à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, en proposant un appui financier en faveur des aménagements ou équipements de passe à poisson mis en place sur les ouvrages existants, ainsi qu'aux travaux d'effacement d'ouvrage.

Cette action consiste à améliorer la libre circulation des poissons et crustacés en supprimant les obstacles ou en facilitant la montaison et la dévalaison des espèces.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

#### **Présentation de l'action**

##### **Opérations éligibles**

- Les travaux d'aménagement de passe à poisson ou d'effacement (total ou partiel) d'ouvrage existant faisant obstacle à la continuité écologique
- Les équipements spécifiques strictement dédiés à l'action (grille de dévalaison,...)

##### **Bénéficiaires**

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Associations
- Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers

##### **Critères de recevabilité**

- Projet réalisé à La Réunion
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet présenté dans sa globalité.

##### **Critères d'éligibilité**

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.

- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

## **Nature des dépenses**

### **Dépenses retenues**

Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique,... à condition que ces prestations soient externalisées), aux équipements en matériel, et aux travaux de construction ou d'aménagement spécifiques à l'action (*Les études de définition des travaux peuvent être financées lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*).

Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation strictement dédiés à la mission.

Pour les dépenses mutualisées (MOE/CSPS/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés: rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels (hors frais de cartographie et d'édition, de consultation strictement dédiés à la mission).
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et les coûts d'indemnisation des servitudes)
- Les aléas, les imprévus,
- La révision/actualisation des prix
- La TVA
- Les frais bancaires, les indemnités, les pénalités
- La création/la réhabilitation/le déplacement d'ouvrages routiers (pont, radier,...) pérennes
- Les travaux de lutte contre les crues
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

## **Taux d'intervention**

### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +10% si l'action porte sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement
- +10% si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.

## **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à :

- 60k€ HT/m de chute

## **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif technique (hauteur de chute, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
- Etat des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (Diagnostic des ouvrages, APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
  - DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir le dispositif de franchissement (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité du dispositif de franchissement)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'aménagements ou d'équipements mis en place pour assurer la continuité hydraulique des réservoirs biologiques et des cours d'eau	Unité		
Linéaire désenclavé	mètre		
Indice poisson	Indice		Bon état
Indice de continuité écologique	Indice		Pleine franchissabilité pour les espèces cibles

## **Fiche action 1.2 : Etudes de définition des débits minimum biologiques**

### **Objectif de l'action**

L'objectif de l'Office de l'eau Réunion est de contribuer à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, en proposant un appui financier en faveur des études de définition des débits minimum biologiques (DMB).

Cette action consiste à améliorer la connaissance utile au plan de gestion de cours d'eau (maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau en période d'étiage,..)

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

Les études de définition débits minimum biologiques (DMB) au titre du code de l'environnement.

#### **Bénéficiaires**

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers

#### **Critères de recevabilité**

- Ensemble de l'île,
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),

#### **Critères d'éligibilité**

Néant

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

Les dépenses liées aux études à condition qu'elles soient externalisées.

Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.



Pour les dépenses mutualisées (AMO/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### **Dépenses non retenues**

- Les études déconnectées de la définition des débits minimum biologiques (ces dernières étant potentiellement éligibles à la fiche action «Etudes de fonctionnement des milieux aquatiques»),
- Les équipements et travaux d'aménagement d'ouvrage pour la restitution et le suivi du débit minimum biologique,
- Le suivi du fonctionnement hydrologique et/ou biologique après la mise en œuvre des débits réservés (et/ou de l'impact des prélèvements sur le débit de la rivière concernée),
- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,...), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,... (hors frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission).
- La TVA
- Les frais bancaires, les aléas, les imprévus, les indemnisations, les pénalités,...

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si l'action porte sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement
- +10% si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021 (si la masse d'eau est un affluent d'un cours d'eau, l'état du cours d'eau est pris en compte. Si la masse d'eau est une source rattachée à une masse d'eau souterraine, l'état de la masse d'eau souterraine est pris en compte).

#### **Plafonnement**

- Plafond de la subvention : 15 000€ HT/ouvrage

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contexte, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Etat des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- DCE complet, voire marché notifié
- Echéancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération

- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet précisant si les financements sont acquis ou non.
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'étude de définition des débits minimum biologiques	Unité		
Nombre de mise en conformité des débits minimum biologiques	Unité		
Différentiel entre le DMB et le débit réservé	Pourcentage		

## Fiche action 1.3 : Plan de gestion pour les milieux aquatiques continentaux et littoraux

### Objectif de l'action

La mise en œuvre de plans de gestion des milieux aquatiques continentaux et littoraux a pour objectif de maîtriser leur dégradation, afin de préserver leur équilibre, voire le rétablir.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- L'élaboration de plans de gestion de milieux aquatiques
- Les actions contenues dans un programme pluriannuel de gestion (approuvé par l'organe décisionnel du pétitionnaire) : protection des milieux aquatiques, restauration des milieux aquatiques, entretien des milieux aquatiques
- L'acquisition d'équipements spécifiques strictement dédiés à l'action

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.
- Associations

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),

#### Critères d'éligibilité

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE et PDPG le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Mise en place d'un dispositif d'évaluation/animation/sensibilisation
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

*Une action ne peut être financée qu'une seule fois ; son financement ne peut pas être renouvelé sur le programme en cours (du 01/01/2016 au 31/12/2021). Par contre l'action peut s'inscrire dans un cadre pluriannuel ne pouvant excéder la durée du programme.*

### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (à condition que ces prestations soient externalisées), aux équipements en matériel, et aux travaux spécifiques à l'action (*Les études de définition des travaux peuvent être financées lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*).
- Dépenses d'investissement liées aux travaux (ou aux équipements) réalisées en régie.

- Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, cartographie, frais de déplacement sur le territoire, charges salariales, location de matériels)
- Dépenses de communication relatives à l'opération. Elles sont plafonnées à 10% de l'assiette totale.

Pour les dépenses mutualisées (AMO/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### **Dépenses non retenues**

- Les dépenses de fonctionnement non strictement liées à l'opération : frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel,...
- Les frais de bouche, de transport (hors déplacement sur le territoire) et d'hébergement
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- Les actions relatives aux études (ces dernières étant potentiellement éligibles à la fiche action «Etudes de fonctionnement des milieux aquatiques »),
- Les actions relatives à la sensibilisation (ces dernières étant potentiellement éligibles à la fiche action «Actions de sensibilisation liées à l'objectif 1»),
- La TVA
- Les frais bancaires, les pénalités, ...
- Les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +10% si l'action porte sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement
- +10% si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.

#### **Plafonnement**

- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 50 000 euros HT par projet.
- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021, et les éventuels zonages réglementaires : ZNIEFF,...

- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables, action ponctuelle ou pérenne)
- Description de l'action (pour les travaux : superficie de l'habitat concernée par l'action, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre, plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- Présentation des modalités de suivi, d'évaluation, d'animation et de sensibilisation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs. *Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année.*
- Devis, DCE complet, voire marché notifié
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Pour les actions : Plan de gestion (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office)
- Pour les travaux ou pose d'équipements: état des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau), document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Pour les travaux ou pose d'équipements : Présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet
- Document attestant de la mutualisation des travaux
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de milieux aquatiques pour lesquels au moins un programme spécifique découlant d'un programme d'actions a été aidé (par an)	Unité		
Superficie de l'habitat (en ha) où des			

initiatives de restauration ont été mises en œuvre dans le cadre du programme d'actions			
Nombre de personnes sensibilisées			

## Fiche action 1.4 : Etudes de fonctionnement des milieux aquatiques

### I) Objectif de l'action

L'amélioration de la connaissance sur les milieux aquatiques continentaux et marins réunionnais, les pressions et leurs impacts a pour objet de permettre l'élaboration des plans de gestion de ces écosystèmes.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Les projets visant à améliorer la connaissance sur :
  - o la fonctionnalité des écosystèmes
  - o le lien entre les pressions et les impacts écologiques
  - o les traits de vie des espèces aquatiques
- Les études à vocation environnementale visant à améliorer la gestion des milieux aquatiques et leurs usages.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.
- Associations

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Projet adapté au contexte réunionnais.
- Projet présenté dans sa globalité
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose équipement),

#### Critères d'éligibilité

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant).
- Valorisation et exploitation des résultats reconnues au moins au niveau national
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

*Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder la durée du programme (soit une échéance au 31/12/2021).*

*Les stations doivent être géolocalisées avec les informations fournies par le producteur. Le producteur s'engage à respecter cette géolocalisation.*

## Nature des dépenses

### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement des études : acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission : outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...
- Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

### Dépenses non retenues

- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel,
- Les frais de bouche, de transport (hors déplacement sur le territoire) et d'hébergement
- La TVA
- Les frais bancaires, les pénalités, ...
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

## Taux d'intervention

### Taux de base

Taux de base de 15 % avec modulation

### Critères de modulation du taux

- +10% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +10% si l'action porte sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement
- +10% si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.

### Plafonnement

- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 euros HT par projet.
- Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)
- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.

## Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif du suivi (liste des stations, techniques de prélèvement, méthodes d'analyse, fréquence de suivi, paramètres mesurés,...).
- Description des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet



- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs. *Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année.*
- Devis, DCE complet, voire marché notifié
- Planning prévisionnel du projet
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE/devis)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Une présentation de l'expérience acquise par le porteur de projet dans le domaine des milieux aquatiques (nombre de projets réalisés, année de réalisation des projets, thématiques développées, budgets des projets, ...),
- Pour les travaux ou pose d'équipements: état des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau), document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)
- Document attestant de la mutualisation des études

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études aidées visant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques et leurs usages			
Nombre d'études aidées visant des masses d'eau en mauvais état ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.			
Nombre d'études aidées visant des cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement			
Superficie de la zone concernée par l'étude			

## **Fiche action 1.5 : Plan de gestion pour les milieux aquatiques continentaux et littoraux, étude de fonctionnement des milieux aquatiques, sensibilisation ou formation aux enjeux de la biodiversité aquatique, au titre de la coopération décentralisée**

### **Objectif de l'action**

Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et littoraux, eu égard en particulier à la riche biodiversité et au lien « terre-mer » entre les territoires dans la zone de l'Océan indien.

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

- Elaboration de plans de gestion pour les milieux aquatiques continentaux et littoraux,
- Etudes de fonctionnement des milieux aquatiques, dans les territoires étrangers.
- Actions de sensibilisation, actions de formation liées à l'objectif de rétablissement et de préservation des milieux aquatiques et littoraux, à destination des populations et opérateurs des territoires étrangers, notamment des pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).
  
- Ne sont pas éligibles les participations à des séminaires, colloques, réunions professionnelles, dont le pétitionnaire n'est pas le principal organisateur.

#### **Bénéficiaires**

Collectivités territoriales et leurs groupements, du bassin Réunion, dans les termes de l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz »

#### **Critères de recevabilité**

Conformité aux dispositions de l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »

### **Critères d'éligibilité**

- Pertinence du projet
- Capacité des acteurs à mettre en œuvre le projet : un relais doit à minima être assuré dans le pays bénéficiaire par une organisation non-gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet et en informer régulièrement l'Office de l'eau Réunion.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Cohérence : le projet doit être construit en cohérence avec la politique de gestion des milieux aquatiques et respecte les standards définis par le pays où se situe l'action. Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion des milieux aquatiques ainsi que les populations locales doivent être obligatoirement associés au projet. Une contribution locale effective doit être apportée, y compris éventuellement sous forme de travaux réalisés par la population. Le projet doit avoir obtenu toutes les autorisations locales éventuelles nécessaires.
- Impacts attendus.

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération
- Dépenses de fonctionnement HT nécessaires à l'appropriation par la population locale du projet

#### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les Perdiem et autres indemnités ...
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les acquisitions foncières
- les frais bancaires, de notaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées à l'opération : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation

#### **Plafonnement**

Les dépenses sont plafonnées à 40 000 euros HT par projet.

Les frais de déplacement en avion et/ou en train sont pris en charge selon la base du tarif économique, les frais d'hébergement et de bouche pourront être plafonnés le cas échéant, en fonction des conditions locales de réalisation de l'opération.

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété,

- Une présentation de l'expérience acquise par le porteur de projet dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ainsi que dans le pays d'intervention du projet (nombre de projets réalisés, année de réalisation des projets, thématiques développées, budgets des projets, bailleurs...),
- Une présentation du ou des relais qui assureront sur place le suivi de la réalisation et de la bonne exécution du projet (nom, coordonnées et rôle de l'organisation, nom et adresse électronique de la personne contact du projet, noms, fonctions et temps consacré à la mission de chaque personne mise à disposition du projet...),
- Une présentation, le cas échéant, des autres acteurs mobilisés sur le projet et leur rôle,
- Un descriptif du projet précisant notamment la localisation précise du projet (une carte sera jointe), les dates de début et fin du projet, les objectifs généraux et spécifiques du projet, les techniques employées, les résultats attendus, comment le projet prend-il en compte la politique de gestion des milieux aquatiques définie par le pays où se situe l'action,
- Les autorisations locales éventuelles nécessaires,
- Une présentation des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet,
- Une présentation des actions menées et à venir pour assurer l'implication des autorités locales et des populations,
- Une présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet,
- Une présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en oeuvre (fréquence et types d'échange, nombre de missions de suivi et de contrôle...) ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- Le budget détaillé du projet permettant de dissocier les coûts d'investissement, les coûts de mise en oeuvre du projet, les frais administratifs et, le cas échéant, les coûts du volet appropriation du projet par la population locale,
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- La délibération engageant le maître d'ouvrage sur le projet

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Zone concernée par le plan de gestion ou l'étude	hectare		
Nombre de bénéficiaires de l'action de sensibilisation ou formation	personne		

## **Fiche action 1.6 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 1**

### **Objectif de l'action**

L'objectif de ce type d'action est de sensibiliser tous les publics à la préservation des milieux aquatiques, dans l'optique qu'ils adoptent les meilleures pratiques qui puissent y contribuer

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), sites internet, applications numériques, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – à fins de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques dans un contexte réunionnais.

#### **Bénéficiaires**

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et d'industrie ou répertoire des métiers de La Réunion

#### **Critères de recevabilité**

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.

#### **Critères d'éligibilité**

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### **Nature des dépenses**

##### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ....
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 50% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

#### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour la Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
  - Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
  - L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.
- Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet (comprenant les conditions de mise en œuvre des supports : répétabilité,..)
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Supports réalisés	nombre		
Public sensibilisé	personnes		
Public scolaire et périscolaire sensibilisé	personnes		

## Fiche action 1.7 : Actions de formation liées à l'objectif 1

### Objectif de l'action

La formation à la préservation des milieux aquatiques doit avoir comme objectif d'améliorer le savoir-faire des opérateurs ou de public qui se destine à un métier en lien avec les milieux aquatiques.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de formation tels que des cours, journées techniques, ateliers, conférences, séminaires, documents imprimés (guide technique ...) afin de former le public dans un contexte professionnel à la préservation des milieux aquatiques à La Réunion.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux, chambres consulaires
- Associations

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### Nature des dépenses

##### Dépenses retenues

Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

##### Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

#### Taux d'intervention

##### Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation



### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation et/ou sont utilisés en régie
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les conférences/séminaires :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet (notamment son contenu pédagogique)
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'outils	nombre		
Public formé	personnes		

## Objectif 2 : Préserver durablement la ressource en eau

### Fiche action 2.1 : Protection des captages d'eau

#### Objectif de l'action

Cette action vise à achever la mise en place des périmètres de protection des captages existants et maintenus en production, destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

Cette action contribue à protéger la ressource en eau et à améliorer la gestion de la ressource.

Elle permet de pérenniser les usages tout en préservant durablement la ressource en eau.

#### Présentation de l'action

##### Opérations éligibles

- Etudes pour l'établissement des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens du code de l'environnement et du code de la santé publique
  - o Dossiers d'autorisation et d'incidence
  - o Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) y compris assistance au maître d'ouvrage
  - o Hydrogéologue agréé
  - o Frais de prélèvement et analyses d'eau
  - o Prestations préliminaires

##### Bénéficiaires

Les Collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

##### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet présenté dans sa globalité

##### Critères d'éligibilité

- Néant

##### Nature des dépenses

##### Dépenses retenues

Les dépenses liées aux études à condition qu'elles soient externalisées ainsi que les dépenses de fonctionnement liées aux frais de cartographie, d'édition et de consultation strictement dédiés à l'action.

### **Dépenses non retenues**

- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement (hors frais de cartographie, d'édition et de consultation strictement dédiés à l'action)
- Les frais de gestion, les frais bancaires
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et les coûts d'indemnisation des servitudes)
- Les aléas, imprévus, les indemnisations, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- Les travaux de protection de captages
- La TVA

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion.
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
- +5% si l'action porte sur un captage prioritaire listé dans le SDAGE
- +10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise.

*En cas de projet inter-communal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.*

- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

#### **Plafonnement**

Néant

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet (contexte, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Description des études préalables en lien avec le projet
- Devis, convention, DCE complet, voire marché notifié
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE/devis)
- Partenariats envisagés

- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de captages aidés et protégés administrativement (Déclaration d'utilité Publique)	nombre		
Nombre de captages prioritaires aidés et protégés administrativement (Déclaration d'utilité Publique)	nombre		

## Fiche action 2.2 : Réhabilitation des réservoirs d'eau potable

### Objectif de l'action

Cette action vise à améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable dès le point de captage.

Cette action contribue à réduire la pression des prélèvements dans les nappes phréatiques et les milieux aquatiques d'eau douce, et à améliorer la gestion du service.

Elle permet de pérenniser les usages tout en préservant durablement la ressource en eau

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

Les travaux de réhabilitation des ouvrages de stockage d'eau potable dégradés et fuyards (y compris les essais et mise en service, équipements spécifiques strictement dédiés à l'action tels que module de gestion de l'eau : télégestion, compteurs d'exploitation,...)

#### Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet intégré dans un plan d'action visant à améliorer le rendement au sens de la loi grenelle II,
- Existence d'un schéma directeur eau potable (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) et/ou de tout document de moins de sept ans finalisé respectant la loi grenelle II (à savoir: existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, établissement dans les 2 ans d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)

#### Critères d'éligibilité

- Equipements alimentés par des captages réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique (DUP), ou, à défaut, ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements
- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, de compteur(s) de prélèvement sur les ouvrages de production desservant les équipements (Préciser la localisation des compteurs existants)  
*Si à la demande du solde, les justificatifs de paiement relatif à ce dispositif ne sont pas fournis, le dossier sera clôturé en l'état.*
- Opération conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, du SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Les travaux doivent garantir un gain de rendement.

- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

## **Nature des dépenses**

### **Dépenses retenues**

Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (Maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique,... à condition que ces prestations soient externalisées), aux équipements en matériel, et aux travaux spécifiques à l'action (Les études de définition des travaux peuvent être financées que lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux).

Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.

Pour les dépenses mutualisées (MOE/CSPP/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage.
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,...), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,...(hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission).
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- La TVA
- Les frais bancaires, les indemnités, les pénalités
- Les aléas, imprévus,
- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions
- Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet
- La création d'ouvrage de stockage

## **Taux d'intervention**

### **Taux de base**

Taux de base de 15% avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion.

- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
- +10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise.

*En cas de projet inter-communal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.*

- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### **Plafonnement**

Néant

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif technique (caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (Diagnostic des ouvrages, APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir l'ouvrage (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations)
- Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Objectif chiffré de réduction des pertes d'eau (m<sup>3</sup>/an) correspondant aux travaux envisagés
- Schéma directeur eau potable (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office) et/ou descriptif des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable accompagné d'un plan d'action (en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par décret)
- Programme pluriannuel d'investissements et/ou extrait du schéma directeur eau potable et/ou d'une étude diagnostic de moins de 7 ans ; et/ou du dernier RAD ou du RPQS, mentionnant le projet

- Document attestant la mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Extrait du dernier Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) faisant figurer les indicateurs de performance conformément au décret et arrêté du 2 mai 2007 (détails sur [www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs](http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs))

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'unité de stockage d'eau réhabilité	nombre		
Estimation du volume d'eau économisé par an	M3/j		
Nombre de projets aidés visant des masses d'eau en mauvais état ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021 ou situés en ZRE	nombre		
Nombre d'installations équipées d'un module de gestion de l'eau	nombre		



## Fiche action 2.3 : Renouvellement de réseaux de distribution d'eau potable

### Objectif de l'action

Cette action vise à améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable dès le point de captage.

Cette action contribue à réduire la pression des prélèvements dans les nappes phréatiques et les milieux aquatiques d'eau douce, tout en améliorant l'efficacité du service.

Elle permet de pérenniser les usages tout en préservant durablement la ressource en eau.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Les travaux de renouvellement de réseaux publics d'eau potable dégradés et fuyards : terrassements, génie civil (hors ouvrage de stockage), voirie et réfections, fourniture et pose de canalisations, regards de visite, branchements et raccordements, les essais et mise en service des réseaux,...
- Les travaux de création de réseaux publics d'eau potable uniquement si ces travaux représentent moins de 30% du linéaire principal (y/c antennes), si l'opération est structurante et complète (continuité de la zone de distribution) et si l'ensemble des travaux garantit un gain de rendement.
- Les équipements spécifiques strictement dédiés à l'action

#### Bénéficiaires

Les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement ou leurs délégataires à qualité.

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet intégré dans un plan d'action visant à améliorer le rendement au sens de la loi grenelle II.
- Existence d'un schéma directeur eau potable (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) et/ou de tout document de moins de sept ans finalisé respectant la loi grenelle II (à savoir: existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, établissement dans les 2 ans d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)

#### Critères d'éligibilité

- Equipements alimentés par des captages réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique (DUP), ou, à défaut, ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements
- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, de compteur(s) de prélèvement sur les ouvrages de production desservant les équipements (Préciser la localisation des compteurs existants)

*Si à la demande du solde, les justificatifs de paiement relatif à ce dispositif ne sont pas fournis, le dossier sera clôturé en l'état.*

- Opération conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Les travaux doivent garantir un gain de rendement.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

## Nature des dépenses

### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique, coordinateur sécurité, les sondages, analyses, relevés topographiques,...) à condition que ces prestations soient externalisées, aux équipements en matériel, et aux travaux spécifiques à l'action (*Les études de définition des travaux peuvent être financées lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*)
- Les dépenses d'investissement liées aux travaux (ou aux équipements) réalisées en régie
- Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.

Pour les dépenses mutualisées (MOE/CSPS/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### Dépenses non retenues

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les branchements en partie privative (après compteur)
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,... (hors frais de cartographie, d'édition, de consultation et d'analyses strictement dédiés à la mission).
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- La TVA
- Les frais bancaires, les indemnités, les pénalités
- Les aléas, imprévus,
- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet (réfections de chaussée après travaux, ...etc.),
- Les travaux de création de réseaux (sauf s'ils représentent moins de 30% du linéaire principal, y compris les antennes)
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

## Taux d'intervention

### Taux de base

Taux de base de 15 % avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion.
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
- +5% si le rendement du réseau de distribution d'eau potable de la commune où se situe l'action affiche une amélioration d'au moins 2 points entre l'année N-2 et l'année N-3
- +10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise.

*En cas de projet inter-communal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.*

- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à :

- 235€ HT/ml de réseaux

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif détaillé des réseaux d'eau potable (nature, diamètre, linéaire, nombre de branchements par secteurs, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
- Plan des réseaux AEP à jour
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (Diagnostic des ouvrages, APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir l'ouvrage (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations)

- Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Objectif chiffré de réduction des pertes d'eau (m<sup>3</sup>/an) correspondant aux travaux envisagés
- Schéma directeur eau potable (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office) et/ou descriptif des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable accompagné d'un plan d'action (en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par décret)
- Programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau; et/ou extrait du schéma directeur eau potable et/ou d'une étude diagnostic de moins de 7 ans et/ou du dernier RAD ou du RPQS identifiant les secteurs prioritaires et mentionnant le projet
- Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau et peut comprendre, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
- Document attestant la mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Extrait du dernier Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) faisant figurer les indicateurs de performance conformément au décret et arrêté du 2 mai 2007 (détails sur [www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs](http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs))

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de mètre linéaire de réseau d'eau potable renouvelés	ml		
Nombre de branchements particuliers	nombre		
Estimation du volume d'eau économisé par an	m <sup>3</sup> /jr		
Nombre de captages SDAGE en déséquilibre quantitatif « préservé »	nombre		

## Fiche action 2.4 : Equipements de gestion / surveillance de la quantité et qualité des réseaux d'eau

### Objectif de l'action

Disposer d'outils permettant de maîtriser la qualité et la quantité d'eau distribuée dans les réseaux d'eau.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Stations d'alerte et de surveillance
- Équipements de télégestion, de télésurveillance
- Appareillages de mesure : compteur de sectorisation, débitmètre, turbidimètre, électrovanne ou by-pass automatique, sonde de niveau, ...
- Réducteurs de pression, de débit
- Equipements connexes

#### Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Existence d'un schéma directeur eau potable (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) et/ou de tout document de moins de sept ans finalisé respectant la loi Grenelle II (à savoir: existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, établissement dans les 2 ans d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE)

#### Critères d'éligibilité

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur
- Equipements alimentés par des captages réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique (DUP), ou, à défaut, ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements
- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, de compteur(s) de prélèvement sur les ouvrages de production desservant les équipements (Préciser la localisation des compteurs existants)

*Si à la demande du solde, les justificatifs de paiement relatif à ce dispositif ne sont pas fournis, le dossier sera clôturé en l'état.*

- Opération identifiée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'investissement, d'un diagnostic technique (de moins de 7 ans), d'une étude de sécurisation de production et d'alimentation en eau, dans le dernier RAD et/ou RPQS

- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

## **Nature des dépenses**

### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique, coordinateur sécurité, sondages, analyses, relevés topographiques,...) à condition que ces prestations soient externalisées, aux équipements en matériel, et aux travaux spécifiques à l'action (*Les études de définition des travaux peuvent être financées lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*).
- Les dépenses d'investissement liées aux travaux (ou aux équipements) y/c lorsqu'elles sont réalisées en régie
- Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.

Pour les dépenses mutualisées (MOE/CSPS/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,... (hors frais de cartographie, d'édition, de consultation et d'analyses strictement dédiés à la mission).
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- La TVA
- Les frais bancaires, les indemnités, les pénalités
- Les aléas, imprévus,
- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions
- Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet.

## **Taux d'intervention**

### **Taux de base**

Taux de base de 15% avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situe l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion.
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).

- +5% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
- +10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise.  
*En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés concernés par l'opération.*
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### **Plafonnement**

Néant.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif détaillé des travaux (nombre de modules de gestion de l'eau installés, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (Diagnostic des ouvrages, APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir l'ouvrage (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations)
- Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Schéma directeur eau potable (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office) et/ou descriptif des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable accompagné d'un plan d'action (en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par décret)
- Programme pluriannuel d'investissements et/ou extrait du schéma directeur eau potable et/ou d'une étude diagnostic de moins de 7 ans ; et/ou du dernier RAD ou du RPQS, mentionnant le projet
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.

- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Extrait du dernier Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) faisant figurer les indicateurs de performance conformément au décret et arrêté du 2 mai 2007 (détails sur [www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs](http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs))

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'installations réalisées équipées d'un module de gestion de l'eau	nombre		



## **Fiche action 2.5 : Equipements permettant d'économiser la consommation d'eau, de recycler l'eau, de récupérer l'eau de pluie**

### **Objectif de l'action**

Contribuer à la préservation de la ressource en eau et à une meilleure gestion de l'eau, au moyen de dispositif de récupération des eaux pluviales, d'équipement permettant de restreindre la consommation d'eau ou de la recycler.

Dans le cas des entreprises, ce dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014.

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

- Equipements hydro-économes mis en place lors de la réhabilitation et l'amélioration des logements sociaux et des bâtiments publics
- Systèmes de récupération d'eau de pluie mis en place lors de la construction et de la réhabilitation des logements sociaux, des bâtiments publics et des entreprises.
- Equipements visant au recyclage d'eau de process ou plus généralement générant des économies d'eau dans les entreprises

#### **Bénéficiaires**

- Maître d'ouvrage public et bailleur social sis à La Réunion
- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers, conformes au régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale.

#### **Critères de recevabilité**

- Projet réalisé à La Réunion
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet présenté dans sa globalité
- Avoir signé l'attestation relative à la règle des AFR

#### **Critères d'éligibilité**

- Existence de compteurs permettant de déterminer la quantité d'eau économisée grâce à la mise en place des équipements.
- Dispositifs existants respectant la réglementation en vigueur
- Opération identifiée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'investissement, d'un diagnostic technique, d'une étude de sécurisation de production et d'alimentation en eau,...
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

## Nature des dépenses

### **Dépenses retenues**

Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements tels que : mousses, aérateurs, chasses d'eau double commande, douchette à turbulence ou systèmes équivalents, systèmes de récupération d'eau de pluie conforme aux prescriptions techniques en vigueur, systèmes visant au recyclage des eaux de process ou plus généralement générant des économies d'eau.

Pour les systèmes de récupération d'eau de pluie, les systèmes visant au recyclage des eaux de process, les études de définition des travaux peuvent être financées lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux.

Pour les entreprises :

- les investissements doivent figurer à l'actif de l'entreprise ou de l'établissement public et y demeurer pour y être exploiter pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs correspondent à des techniques manifestement dépassés. En cas de revente au cours des 5 ans, le produit de la vente vient en déduction des coûts éligibles et donne lieu le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.
- s'il est prévu des investissements générateurs de recettes (Exemple : vente de sous-produits, économie d'eau, économie de matières premières et absence de traitement des déchets dans le cas d'une valorisation des sous-produits,...), cumulés sur 5 ans, ils seront déduits de l'assiette de l'aide. Le financement par des fonds privés doit constituer au moins 25% des coûts éligibles du projet.

### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- les dépenses de fonctionnement (frais de pose, charges salariales, frais généraux, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,...) liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix

## Taux d'intervention

### **Taux de base**

Taux de base de 15% avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.

*Le taux d'intervention de l'Office de l'eau peut être minoré selon le cadre relatif aux taux plafond de cumul d'aides à finalité régionale (fonction de la participation d'autres financeurs sur cette action)*

### **Plafonnement**

- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 euros HT par projet.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété, comprenant notamment:
  - o Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (objectifs attendus, usages, contexte, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique, sanitaire et financier)
  - o Descriptif technique détaillé du projet comprenant notamment les plans, schémas et profils nécessaires à sa compréhension (fiche technique précisant les caractéristiques du procédé, les matériaux et les conditions de leur mise en œuvre)
  - o Estimation des bénéfices et coûts d'exploitation annuels de l'installation
  - o Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
  - o Engagement du maître d'ouvrage à entretenir l'équipement (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité de l'équipement)
  - o Partenariats envisagés
  - o Plan de financement prévisionnel du projet, précisant si les financements sont acquis ou non.
  - o Planning prévisionnel du projet
  - o Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- Devis, DCE complet, voire marché notifié
- Plans de situation en format A3 ou A4 (précisant les masses d'eau impliquées au sens du SDAGE 2016-2021)
- Pour les collectivités : Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Pour les bailleurs et entreprises : Origine de l'eau (distribution publique/si alimentation autonome type forage, rivières,.. transmettre les autorisations réglementaires afférentes) et volume consommé en m<sup>3</sup>/j (préciser si dispositif de comptage existant)
- Pour les activités soumises à la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) : le demandeur devra pouvoir justifier le cas échéant de sa déclaration ou de son autorisation d'exploiter.
- Pour les activités en création, le demandeur aura l'obligation de transmettre les données environnementales à la préfecture (déclaration ou étude d'impact et étude des dangers pour les activités soumises à autorisation).
- Pour les activités non soumises à la réglementation des ICPE : le demandeur devra pouvoir préciser les mesures de prévention pour la préservation de la ressource en eau que requiert son activité : permis de construire (y/c les éventuelles prescriptions et études fournies dans le permis de construire),...
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Etudes en lien avec le projet (Diagnostic des ouvrages, APS, APD,...)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)

- La convention liant les entreprises publiques locales (EPL) à la collectivité (mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention)
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des AFR
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Attestation signée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes précisant la taille de l'entreprise. (selon Journal Officiel de l'Union européenne 20/05/2003).

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Volume d'eau économisée	m3/jour		
Nombre d'équipements installés	nombre		

## Fiche action 2.6 : Etudes de fonctionnement des masses d'eau

### Objectif de l'action

L'amélioration de la connaissance sur les masses d'eau, les pressions et leurs impacts a pour objet de permettre l'élaboration des plans de gestion les concernant.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Les études préconisées dans le SDAGE et les SAGE visant à améliorer la connaissance :
  - o des phénomènes mis en œuvre dans la salinisation des nappes
  - o du fonctionnement et de l'état chimiques des aquifères, et plus particulièrement des aquifères d'altitude et des masses d'eau souterraines en déséquilibre quantitatif (c'est-à-dire pour lesquelles l'état des lieux constate un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements en eau existants), ainsi que les impacts de l'exploitation à l'échelle du prélèvement et du système aquifère global
- Les études à vocation environnementale visant à améliorer la gestion des masses d'eau et leurs usages.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.
- Associations

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose équipement),
- Projet adapté au contexte réunionnais.
- Projet présenté dans sa globalité.

#### Critères d'éligibilité

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant)
- Valorisation et exploitation des résultats reconnue au moins au niveau national
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

*Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder la durée du programme (soit une échéance au 31/12/2021).*

*Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.*

*Les stations doivent être géolocalisées avec les informations fournies par le producteur. Le producteur s'engage à respecter cette géolocalisation.*

## Nature des dépenses

### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement des études : acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission : outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...
- Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

### Dépenses non retenues

- Les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel,
- Les frais de bouche, d'hébergement
- La TVA
- Les frais bancaires, les pénalités, ...
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

## Taux d'intervention

### Taux de base

Taux de base de 15 % avec modulation

### Critères de modulation du taux

- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.

### Plafonnement

- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 euros HT par projet.
- Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour la Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)
- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel

## Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif du suivi (liste des stations, techniques de prélèvement, méthodes d'analyse, fréquence de suivi, paramètres mesurés,...).
- Description des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces

indicateurs. *Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année.*

- Devis, DCE complet, voire marché notifié
- Planning prévisionnel du projet
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE/devis)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document attestant de la mutualisation des études
- Une présentation de l'expérience acquise par le porteur de projet dans le domaine des milieux aquatiques (nombre de projets réalisés, année de réalisation des projets, thématiques développées, budgets des projets, ...),
- Pour les travaux ou pose d'équipements: état des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau), document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études aidés visant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques et leurs usages			
Nombre d'études aidés visant des captages SDAGE en déséquilibre quantitatif			
Nombre d'études aidés visant des masses d'eau en mauvais état ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.			
Nombre d'études aidées visant des masses d'eau situées en Zone de Répartition des Eaux			

## **Fiche action 2.7 : Travaux en vue d'économiser la ressource en eau, étude de fonctionnement des masses d'eau, sensibilisation ou formation aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, au titre de la coopération décentralisée**

### **Objectif de l'action**

Maîtriser et préserver la ressource en eau dans les territoires étrangers, en particulier dans les pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

- Travaux en vue d'économiser la ressource en eau, étude de fonctionnement des masses d'eau, dans les territoires étrangers.
- Actions de sensibilisation, actions de formation liées à l'objectif de maîtrise de la ressource en eau, à destination des populations et opérateurs des territoires étrangers, notamment des pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).
- Ne sont pas éligibles les participations à des séminaires, colloques, réunions professionnelles, dont le pétitionnaire n'est pas le principal organisateur.

#### **Bénéficiaires**

Collectivités territoriales et leurs groupements, du bassin Réunion, dans les termes de l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz »

#### **Critères de recevabilité**

Conformité aux dispositions de l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »



### **Critères d'éligibilité**

- Pertinence du projet
- Capacité des acteurs à mettre en œuvre le projet : un relais doit à minima être assuré dans le pays bénéficiaire par une organisation non-gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet et en informer régulièrement l'Office de l'eau Réunion.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Cohérence : le projet doit être construit en cohérence avec la politique de gestion des milieux aquatiques et respecte les standards définis par le pays où se situe l'action. Les services de l'État et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion des ressources en eau ainsi que les populations locales doivent être obligatoirement associés au projet. Une contribution locale effective doit être apportée, y compris éventuellement sous forme de travaux réalisés par la population. Le projet doit avoir obtenu toutes les autorisations locales éventuelles nécessaires.
- Impacts attendus.

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération
- Dépenses de fonctionnement HT nécessaires à l'appropriation par la population locale du projet

#### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les Perdiem et autres indemnités ...
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les acquisitions foncières
- les frais bancaires, de notaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées à l'opération : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation

#### **Plafonnement**

Les dépenses sont plafonnées à 40 000 euros par projet.

Les frais de déplacement en avion et/ou en train sont pris en charge selon la base du tarif économique, les frais d'hébergement et de bouche pourront être plafonnés le cas échéant, en fonction des conditions locales de réalisation de l'opération.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété,
- Une présentation de l'expérience acquise par le porteur de projet dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ainsi que dans le pays d'intervention du projet

- (nombre de projets réalisés, année de réalisation des projets, thématiques développées, budgets des projets, bailleurs...),
- Une présentation du ou des relais qui assureront sur place le suivi de la réalisation et de la bonne exécution du projet (nom, coordonnées et rôle de l'organisation, nom et adresse électronique de la personne contact du projet, noms, fonctions et temps consacré à la mission de chaque personne mise à disposition du projet...).
  - Une présentation, le cas échéant, des autres acteurs mobilisés sur le projet et leur rôle,
  - Un descriptif du projet précisant notamment la localisation précise du projet (une carte sera jointe), les dates de début et fin du projet, les objectifs généraux et spécifiques du projet, les techniques employées, les résultats attendus, comment le projet prend-il en compte la politique de gestion des ressources en eau définie par le pays où se situe l'action.
  - Les autorisations locales éventuelles nécessaires.
  - Une présentation des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet.
  - Une présentation des actions menées et à venir pour assurer l'implication des autorités locales et des populations.
  - Une présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet.
  - Une présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en oeuvre (fréquence et types d'échange, nombre de missions de suivi et de contrôle...) ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
  - Le budget détaillé du projet permettant de dissocier les coûts d'investissement, les coûts de mise en oeuvre du projet, les frais administratifs et, le cas échéant, les coûts du volet appropriation du projet par la population locale.
  - Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
  - Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
  - La délibération engageant le maître d'ouvrage sur le projet

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de bénéficiaires de l'action	personnes		

## Fiche action 2.8 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 2

### Objectif de l'action

L'objectif de ce type d'action est de sensibiliser tous les publics à la préservation de la ressource en eau, dans l'optique qu'ils adoptent les meilleures pratiques qui puissent y contribuer.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), sites internet, applications numériques, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – afin de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la préservation de la ressource en eau dans un contexte réunionnais.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### Nature des dépenses

##### Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ....
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 50% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

#### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)

Pour les événementiels

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires sensibilisés	personnes		

## Fiche action 2.9 : Actions de formation liées à l'objectif 2

### Objectif de l'action

La formation à la préservation durable de la ressource en eau doit avoir comme objectif d'améliorer le savoir-faire des opérateurs ou de public qui se destine à un métier en lien avec la ressource en eau.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- La conception, réalisation et diffusion d'outils de formation tels que des cours, journées techniques, ateliers, conférences, séminaires, documents imprimés (guide technique ...) afin de former le public dans un contexte professionnel à la préservation durable de la ressource en eau à La Réunion.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux, chambres consulaires
- Associations

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

#### Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ....
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

## Taux d'intervention

### Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

### Critères de modulation du taux

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

### Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les séminaires/conférences :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet (notamment son contenu pédagogique)
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'outils créés	nombre		
Publics formés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires formés	personnes		

## **Objectif 3 : Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau**

### **Fiche action 3.1 : Etudes de programmation, prospectives relatives aux usages de l'eau**

#### **Objectif de l'action**

Mieux planifier et programmer les actions et travaux qui ont pour objet les usages de l'eau, dans un souci d'efficacité et dans le respect de la préservation de la ressource en eau.

#### **Présentation de l'action**

##### **Opérations éligibles**

- Etudes nécessaires à la planification des investissements :
  - o Etudes et définitions des schémas directeurs d'alimentation en eau potable,
  - o Diagnostic des réseaux de distribution en eau potable et ouvrages annexes
- Etudes d'amélioration de la connaissance des usages de l'eau (études socio-économiques des usages de l'eau,...)
- Etudes de gestion de la ressource
  - o Elaboration de programmes d'actions pour déterminer les actions correctives en matière de gestion de la ressource sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif
  - o Etudes d'aide à la décision

##### **Bénéficiaires**

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

##### **Critères de recevabilité**

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose équipement),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Projet adapté au contexte réunionnais.

##### **Critères d'éligibilité**

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet
- *Etudes nécessaires à la planification des investissements* : Respect des performances du réseau et du niveau de connaissance du patrimoine imposés par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012



Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder la durée du programme (soit une échéance au 31/12/2021).

## **Nature des dépenses**

### **Dépenses retenues**

Dépenses d'investissement HT relatives aux études, à la conduite d'opération (à condition qu'elles soient externalisées) y compris l'acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission (outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...).

Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, suivi des équipements et du milieu, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

Pour les dépenses mutualisées (AMO/MOE/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### **Dépenses non retenues**

- Les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet: frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de transport (hors déplacement sur le territoire) frais de bouche et d'hébergement,...(hors frais de cartographie, d'édition, de consultation, de suivi des équipements et du milieu, les frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel et la location de matériels strictement dédiés à la mission).
- Les frais de gestion, les frais bancaires
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA

## **Taux d'intervention**

### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +10% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion.
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.

- +5% si le rendement du réseau de distribution d'eau potable de la commune où se situe l'action affiche une amélioration d'au moins 2 points entre l'année N-2 et l'année N-3
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne.  
*En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.*
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### **Plafonnement**

- Subvention (HT): 60 000€/commune

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau et ZRE au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Partenariats envisagés
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Extrait du dernier Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) faisant figurer les indicateurs de performance conformément au décret et arrêté du 2 mai 2007 (détails sur [www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs](http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs))

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études de connaissance ou de gestion patrimoniale des réseaux de distribution et ouvrages annexe aidées (schéma directeur AEP, études diagnostic de réseaux AEP, ..)	nombre		

## Fiche action 3.2 : Equipements de production d'eau potable existants et nouveaux

### Objectif de l'action

Cette action vise à améliorer la sécurité quantitative de l'approvisionnement en eau potable.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Les équipements des ouvrages de production d'eau potable existants et nouveaux (pompe, crépine, dégrilleur,...)

#### Bénéficiaires

Les Collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Présentation du projet dans sa globalité (présentation des études réalisées avant 2016, position de la zone sécurisée, de la zone remplacée, présentation des objectifs du projet)
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Existence d'un schéma directeur eau potable (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) et/ou de tout document de moins de sept ans finalisé respectant la loi grenelle II (à savoir: existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, établissement dans les 2 ans d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)
- Ouvrages de production d'eau potable existants conformes à la réglementation en vigueur (continuité écologique, engagement de la procédure d'autorisation d'exploiter en cours, autorisation de prélèvement, autorisation de forer,...)  
*Les travaux correspondant à une mise aux normes réglementaires doivent avoir fait l'objet du dépôt d'un dossier au titre du Code de l'environnement.*

#### Critères d'éligibilité

- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, de compteur(s) de prélèvement sur les ouvrages de production desservant les équipements (Préciser la localisation des compteurs existants)  
*Si à la demande du solde, les justificatifs de paiement relatif à ce dispositif ne sont pas fournis, le dossier sera clôturé en l'état.*
- Opération conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, du SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Opération structurante identifiée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'investissement, d'un diagnostic technique (de moins de 7 ans), d'une étude de sécurisation de production et d'alimentation en eau, dans le dernier RAD et/ou RPQS.

- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (Maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique,... à condition que ces prestations soient externalisées), aux équipements en matériel, et aux travaux (réhabilitation de captage si augmentation de la production, travaux de raccordement entre le captage et les réseaux si inexistant,..) spécifiques à l'action (*les études de définition des travaux peuvent être financées que lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*).
- Dépenses liées à un équipement imposé par la réglementation.
- Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.

Pour les dépenses mutualisées (AMO/MOE/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

#### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,... (hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission)
- Les actions de recherche de nouvelle ressource AEP (études et travaux : forages de reconnaissance,...)
- Les travaux de comblement de forages non exploités
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- La TVA
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- Les aléas, les imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses d'électrification sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet
- Les ouvrages de stockage
- Les travaux de protection de captage
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
  - +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
  - +5% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
  - +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise
- En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.*
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### **Plafonnement**

Néant

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété, comprenant notamment :
  - o Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contexte, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique, sanitaire et financier, objectifs attendus)
  - o Descriptif détaillé des travaux, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
  - o Détail de l'impact par rapport à l'objectif global poursuivi
  - o Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
  - o Présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet,
  - o Partenariats envisagés
  - o Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
  - o Planning prévisionnel du projet
  - o Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre,...)
- Document attestant la mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.

- Schéma directeur eau potable (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office) et/ou descriptif des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable accompagné d'un plan d'action (en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par décret)
- Programme pluriannuel d'investissements et/ou extrait du schéma directeur eau potable et/ou d'une étude diagnostic, et/ou du dernier RAD et/ou du RPQS mentionnant le projet
- Plans de situation en format A3 ou A4 (précisant les masses d'eau impliquées au sens du SDAGE 2016-2021)
- Etudes en lien avec le projet : Diagnostic des ouvrages (ou motifs de non équipement des ouvrages de production et justificatifs à l'appui) si captage existant ; APS, APD, étude de l'exploitant, ...
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Délibération de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- En cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre l'arrêté préfectoral.
- La convention liant les entreprises publiques locales (EPL) à la collectivité (mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention)
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau

#### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'installations équipées d'un module de gestion de l'eau	Nombre		
Population supplémentaire bénéficiant d'une meilleure distribution d'eau	nombre d'abonnés		

## Fiche action 3.3 : Unités de potabilisation

### Objectif de l'action

Cette action vise à améliorer et sécuriser la qualité de l'eau distribuée à la population.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Création ou extension de stations de potabilisation pour des zones de distribution de moins de 5000 habitants.

#### Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements publics locaux (EPL) lorsqu'ils interviennent pour le compte des collectivités (la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que l'EPL est habilitée à percevoir directement la subvention), les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade DCE travaux,
- Existence d'un schéma directeur eau potable de moins de sept ans (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude diagnostic), ou arrêté portant obligation à la commune de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), ou, à défaut, arrêté d'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements

#### Critères d'éligibilité

- Opération conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, de compteur(s) de prélèvement sur les ouvrages de production desservant les équipements (Préciser la localisation des compteurs existants)  
*Si à la demande du solde, les justificatifs de paiement relatif à ce dispositif ne sont pas fournis, le dossier sera clôturé en l'état.*
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

#### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, CSPS, CT, sondages, analyses, relevés topographiques,... à condition que ces prestations soient externalisées), aux équipements en matériel, et aux travaux spécifiques à l'action (les études de



*définition des travaux peuvent être financées que lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux).*

- Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.
- Dépenses liées à un équipement imposé par la réglementation.

Pour les dépenses mutualisées (MOE/CSPS/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,...(hors frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission).
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, les imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
  - +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
  - +5% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
  - +10% si le rendement du réseau de distribution d'eau potable de la commune où se situe l'action affiche une amélioration d'au moins 2 points entre l'année N-2 et l'année N-3
  - +10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise
- En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable*
- +10% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

#### **Plafonnement**

Néant

## Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau et ZRE au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif détaillé (caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Schéma directeur eau potable (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office) ou arrêté portant obligation à la commune de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Document attestant la mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages et état des autorisations préalables réglementaires
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), ou, à défaut, arrêté d'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant les équipements à financer
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir l'ouvrage (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité de l'ouvrage)
- Partenariats envisagés
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau

- Extrait du dernier Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) faisant figurer les indicateurs de performance conformément au décret et arrêté du 2 mai 2007 (détails sur [www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs](http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs))

#### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Population bénéficiant d'une eau de qualité potable	nombre d'abonnés		

## Fiche action 3.4 : Extension de réseaux de distribution d'eau potable

### Objectif de l'action

Cette action vise à mettre en place des réseaux d'alimentation en eau potable sur des secteurs aménagés qui ne bénéficient pas de réseaux de distribution suffisants, afin d'achever l'accès à l'eau pour toutes les populations

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Les travaux de dévoiement, d'extension de canalisations nécessaires à l'optimisation du service, uniquement dans les secteurs existants, et notamment vulnérables (problème de surpression, réseaux en domaine privé à mettre en domaine public, mauvais fonctionnement du patrimoine, risque de rupture d'alimentation en eau potable...)
- Les équipements spécifiques strictement dédiés à l'action

#### Bénéficiaires

Les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement ou leurs délégataires ès-qualité.

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet présenté dans sa globalité,
- Existence d'un schéma directeur eau potable (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) et/ou de tout document de moins de sept ans finalisé respectant la loi Grenelle II (à savoir: existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, établissement dans les 2 ans d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)

#### Critères d'éligibilité

##### 2.4.1. Critères généraux

Les participations financières de l'Office de l'eau dans le domaine de la distribution d'eau potable sont soumises aux critères d'éligibilité suivants, pour l'ensemble des dossiers :

- Captages réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique (DUP), ou, à défaut, ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP,...
- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, de compteur(s) de prélèvement sur les ouvrages de production desservant les équipements (Préciser la localisation des compteurs existants)  
*Si à la demande du solde, les justificatifs de paiement relatif à ce dispositif ne sont pas fournis, le dossier sera clôturé en l'état.*
- Opération conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, du SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.

- Opération structurante identifiée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'investissement, d'un diagnostic technique (de moins de 7 ans), dans le dernier RAD et/ou RPQS
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

## Nature des dépenses

### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique, coordinateur sécurité, les sondages, analyses, relevés topographiques,...) à condition que ces prestations soient externalisées, aux équipements en matériel, et aux travaux spécifiques à l'action (*Les études de définition des travaux peuvent être financées lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*).
- Dépenses d'investissement liées aux travaux (ou aux équipements) réalisées en régie sont également retenues.
- Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.

Pour les dépenses mutualisées (MOE/CSPS/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

### Dépenses non retenues

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les branchements en partie privative (après compteur)
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,...(hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission).
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- La TVA
- Les frais bancaires, les indemnités, les pénalités
- Les aléas, imprévus,
- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet (réfections de chaussée après travaux, ...etc.),
- Les réseaux liés à une opération d'aménagement et son raccordement au réseau.
- Les ouvrages de stockage
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

## Taux d'intervention

### Taux de base

Taux de base de 15 % avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% si le rendement du réseau de distribution d'eau potable de la commune où se situe l'action affiche une amélioration d'au moins 2 points entre l'année N-2 et l'année N-3
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise  
*En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.*
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à :

- 235€ HT/ml de réseaux

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau et ZRE au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif détaillé des réseaux d'eau potable (nature, diamètre, linéaire, nombre de branchements par secteurs, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir les infrastructures (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des infrastructures)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.

- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Schéma directeur eau potable (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office) et/ou descriptif des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable accompagné d'un plan d'action (en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par décret)
- Programme pluriannuel d'investissements et/ou étude de sécurisation de production et d'alimentation en eau, et/ou extrait du schéma directeur eau potable et/ou d'une étude diagnostic, et/ou du dernier RAD et/ou RPQS, mentionnant le projet
- Document attestant la mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Extrait du dernier Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) faisant figurer les indicateurs de performance conformément au décret et arrêté du 2 mai 2007 (détails sur [www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs](http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs))

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de mètre linéaire de réseau d'eau potable	ml		
Nombre de branchements particuliers	unité		
Population supplémentaire bénéficiant d'une meilleure distribution d'eau	nombre d'abonnés		

## Fiche action 3.5 : Réseaux de goutteurs d'irrigation

### Objectif de l'action

L'objectif est de contribuer à la préservation de la ressource en eau par utilisation de techniques d'irrigation agricole qui permettent une meilleure maîtrise de la quantité d'eau mise en œuvre.

L'intervention de l'Office de l'eau se place sous le régime des aides des minimis en vigueur : règlement (UE) N°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Renouvellement de systèmes de goutte-à-goutte dans le secteur agricole.

#### Bénéficiaires

Agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole.

Sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement (à plus de 50%) par des agriculteurs.

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île

#### Critères d'éligibilité

- La durée minimale d'amortissement de l'investissement initial est de 7 ans (sauf cas particulier qui doit être motivé).

#### Nature des dépenses

##### Dépenses retenues

Dépenses HT d'équipement et de pose.

##### Dépenses non retenues

Frais de pose si réalisée en régie.

#### Taux d'intervention

##### Taux de base

Taux de base de 15% avec modulation

##### Critères de modulation du taux

- +10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau qui n'est pas en bon état ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021

##### Plafonnement

Plafonnement des dépenses éligibles : 2 100€/ha.

Plafonnement de la subvention : 15 000 euros.



Le plafond de cumul des aides relevant du régime des minimis au secteur agricole est de 15 000 euros sur 3 exercices fiscaux.

### Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complétée
- Etude technico-économique démontant l'intérêt du projet (rapport entre le coût des opérations et les résultats en termes de gain écologique).
- Carte d'implantation, matrice/plan cadastral, détail de la zone à renouveler sur la parcelle (précisant les masses d'eau impliquées).
- Devis détaillé indiquant le nombre de mètres linéaires, le coût du mètre linéaire, le coût total du projet
- Titre justifiant de la maîtrise du foncier, titre de propriété
- Autorisation d'exploiter en cours de validité
- Justificatif d'inscription au régime de sécurité sociale agricole à titre principal
- Coût de maintenance, exploitation, et entretien des infrastructures
- Attestation signée : date de 1er équipement, de non démarrage des travaux et de régime des minimis
- Photocopie de la carte d'identité
- Pour les sociétés : Kbis et statuts validés
- Plan de financement et échéanciers prévisionnels du projet
- RIB

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Volume d'eau économisé	m3/jr		

## Fiche action 3.6 : Recherche en lien avec le traitement et la distribution de l'eau

### Objectif de l'action

L'objectif est de soutenir les projets visant à améliorer le traitement et la distribution d'eau, tout en préservant le milieu aquatique. Le caractère innovant et/ou pilote des projets est particulièrement visé dans ce cadre. Ces opérations doivent se différencier par des produits et services nouveaux ou améliorés.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Les études et travaux expérimentaux pour l'alimentation en eau, notamment des secteurs isolés du territoire, à l'exclusion de toute étude de marché ;
- Les études d'ingénierie (identification des meilleures techniques, dimensionnement de projet), les procédés de traitement adaptés aux caractéristiques qualitatives de la ressource en eau, à l'exclusion des études de faisabilité.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose équipement),
- Projet adapté au contexte réunionnais.
- Projet présenté dans sa globalité.

#### Critères d'éligibilité

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant), les normes en vigueur et la réglementation en vigueur.
- Valorisation et exploitation des résultats
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

*Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder la durée du programme (soit une échéance au 31/12/2021).*

*Une large diffusion des résultats de la recherche devra être garantie.*

### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement des études : acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission : outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...
- Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges

salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

- Dépenses liées à la diffusion des résultats de l'opération. Elles sont plafonnées à 10% de l'assiette totale

### **Dépenses non retenues**

- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, frais généraux, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, ...
- Les frais de bouche
- La TVA
- Les frais bancaires, les pénalités, ...
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions
- Les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.

#### **Plafonnement**

- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200 000 euros par projet.
- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau et ZRE au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif détaillé du procédé technique, plan de masse, schémas et profils détaillés
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre et des indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.

*Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année.*

- Devis, convention, DCE complet (voire marché notifié)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération

- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Partenariats envisagés
- Pour les travaux ou pose d'équipements: état des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau), document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux

#### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de projets aidés visant à améliorer le traitement ou la distribution d'eau potable	nombre		

## **Fiche action 3.7 : Etude de programmation des usages de l'eau, travaux d'adduction et d'approvisionnement en eau, sensibilisation ou formation aux enjeux des usages de l'eau, au titre de la coopération décentralisée**

### **Objectif de l'action**

Améliorer la desserte en eau des populations dans les territoires étrangers, notamment dans les pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

- Etude de programmation des usages de l'eau, travaux d'adduction et d'approvisionnement en eau, dans les territoires étrangers.
- Actions de sensibilisation, actions de formation liées à l'objectif d'optimiser la satisfaction des besoins en eau des populations des territoires étrangers, notamment des pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).
- Ne sont pas éligibles les participations à des séminaires, colloques, réunions professionnelles, dont le pétitionnaire n'est pas le principal organisateur.

#### **Bénéficiaires**

Collectivités territoriales et leurs groupements, du bassin Réunion, dans les termes de l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz »

#### **Critères de recevabilité**

Conformité aux dispositions de l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »

### **Critères d'éligibilité**

- Pertinence du projet
- Capacité des acteurs à mettre en œuvre le projet : un relais doit à minima être assuré dans le pays bénéficiaire par une organisation non-gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet et en informer régulièrement l'Office de l'eau Réunion.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Cohérence : le projet doit être construit en cohérence avec la politique de gestion des milieux aquatiques et respecte les standards définis par le pays où se situe l'action. Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion des usages de l'eau ainsi que les populations locales doivent être obligatoirement associés au projet. Une contribution locale effective doit être apportée, y compris éventuellement sous forme de travaux réalisés par la population. Le projet doit avoir obtenu toutes les autorisations locales éventuelles nécessaires.
- Impacts attendus.

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération
- Dépenses de fonctionnement HT nécessaires à l'appropriation par la population locale du projet

#### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les Perdiem et autres indemnités ...
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les acquisitions foncières
- les frais bancaires, de notaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées à l'opération : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation

#### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 40 000 euros par projet.

Les frais de déplacement en avion et/ou en train sont pris en charge selon la base du tarif économique, les frais d'hébergement et de bouche pourront être plafonnés le cas échéant, en fonction des conditions locales de réalisation de l'opération.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété,
- Une présentation de l'expérience acquise par le porteur de projet dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ainsi que dans le pays d'intervention du projet

- (nombre de projets réalisés, année de réalisation des projets, thématiques développées, budgets des projets, bailleurs...),
- Une présentation du ou des relais qui assureront sur place le suivi de la réalisation et de la bonne exécution du projet (nom, coordonnées et rôle de l'organisation, nom et adresse électronique de la personne contact du projet, noms, fonctions et temps consacré à la mission de chaque personne mise à disposition du projet...),
  - Une présentation, le cas échéant, des autres acteurs mobilisés sur le projet et leur rôle,
  - Un descriptif du projet précisant notamment la localisation précise du projet (une carte sera jointe), les dates de début et fin du projet, les objectifs généraux et spécifiques du projet, les techniques employées, les résultats attendus, comment le projet prend-il en compte la politique de gestion des usages de l'eau définie par le pays où se situe l'action,
  - Les autorisations locales éventuelles nécessaires,
  - Une présentation des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet,
  - Une présentation des actions menées et à venir pour assurer l'implication des autorités locales et des populations,
  - Une présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet,
  - Une présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en oeuvre (fréquence et types d'échange, nombre de missions de suivi et de contrôle...) ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
  - Le budget détaillé du projet permettant de dissocier les coûts d'investissement, les coûts de mise en oeuvre du projet, les frais administratifs et, le cas échéant, les coûts du volet appropriation du projet par la population locale,
  - Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
  - Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
  - La délibération engageant le maître d'ouvrage sur le projet

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de bénéficiaires de l'action	personnes		

## Fiche action 3.8 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 3

### Objectif de l'action

L'objectif de cette action est de sensibiliser tous les publics aux gestes et comportements éco vertueux d'usage de l'eau.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), site internet, application numérique, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – pour sensibiliser/responsabiliser et valoriser les bonnes pratiques afin de satisfaire durablement à tous les usages de l'eau dans un contexte réunionnais.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et d'industrie ou au répertoire des métiers

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération



### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 50% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

#### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaire et périscolaires sensibilisés	personnes		

## Fiche action 3.9 : Actions de formation liées à l'objectif 3

### Objectif de l'action

La formation aux usages éco vertueux de la ressource en eau doit avoir comme objectif d'améliorer le savoir-faire des opérateurs ou de public qui se destine à un métier en lien avec la ressource en eau.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de formation tels que des cours, journées techniques, ateliers, conférences, séminaires, documents imprimés (guide technique ...) afin de former le public dans un contexte professionnel à la gestion durable des usages de l'eau à La Réunion.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux, chambres consulaires
- Associations

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser au public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### Nature des dépenses

##### Dépenses retenues

Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

##### Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

#### Taux d'intervention

##### Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les conférences/séminaires :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet (notamment son contenu pédagogique)
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.

### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires sensibilisés	personnes		

## Objectif 4 : Lutter contre les pollutions

### Fiche action 4.1 : Etudes de programmation, prospective relatives aux eaux usées et eaux pluviales

#### Objectif de l'action

Mieux planifier et programmer les actions et travaux qui visent à lutter contre les pollutions, dans un souci d'efficacité et dans le respect de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

#### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Etudes nécessaires à la planification des investissements :
  - o Etudes et définitions des schémas directeurs d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, des zonages assainissement collectif/non collectif, des zonages assainissement pluvial
  - o Diagnostic d'état et de fonctionnement des ouvrages (systèmes de traitement, de transfert et de collecte des eaux usées) \_ *Les diagnostics des réseaux s'attacheront à identifier les déversoirs d'orage et leurs modalités de fonctionnement : nombre et période de déversement, ....*
  - o Etudes visant à identifier les rejets directs d'eaux usées et pluviales dans les milieux aquatiques, à estimer les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, à identifier les pistes d'amélioration de la sécurisation des postes de refoulement (alarme, groupe électrogène, double pompes...),...
- Etudes d'amélioration de la connaissance:
  - o Etudes globales portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
  - o Etudes sur l'évaluation de l'impact des eaux d'infiltration générées par les dispositifs d'assainissement de petites capacités (assainissement non collectif, mini-stations d'épuration en assainissement semi-collectif) les plus rencontrés à La Réunion (puits bactérien percolateur...) dans les bassins versant des milieux sensibles ou des zones prioritaires
  - o Réalisation de diagnostics et de suivis des pratiques agricoles sur tout ou partie des aires d'alimentation des captages prioritaires
- Etudes de gestion des produits et sous-produits de traitement:
  - o Etude relative à la valorisation ou élimination des sous-produits d'assainissement
  - o Etudes de solutions alternatives à l'usage des pesticides (en zone agricole ou non agricole)
  - o Etude sur les gisements locaux de matière organique utilisables en agriculture biologique
  - o Elaboration de programme de mesures visant à déterminer des actions correctives et préventives en matière d'apports azotés et phytosanitaires sur tout ou partie des aires d'alimentation des captages prioritaires (au sens du SDAGE)

- Etudes visant à mettre en place le plan zéro phyto par les collectivités (Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national)

### **Bénéficiaires**

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

### **Critères de recevabilité**

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose équipement),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Projet adapté au contexte réunionnais

### **Critères d'éligibilité**

- Respect des préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE ; SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'investissement HT relatives aux études, à la conduite d'opération (à condition que ces prestations soient externalisées) y compris l'acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission (outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...).
- Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, suivi des équipements et du milieu, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

Pour les dépenses mutualisées (AMO/MOE/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

#### **Dépenses non retenues**

- Les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet: frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de transport (hors déplacement sur le territoire) frais de bouche et d'hébergement,...(hors frais de cartographie, d'édition, de consultation, de suivi des équipements et du milieu, les frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel et la location de matériels strictement dédiés à la mission).
- Les études de faisabilité
- Les frais de gestion, les frais bancaires

- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA
- Les études sur l'assainissement pluvial en lien avec la prévention inondation (Schéma de prévention inondation,...)

## **Taux d'intervention**

### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

### **Critères de modulation du taux**

- +10% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'assainissement collectif) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise  
*En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'assainissement des eaux usées.*
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### **Plafonnement**

- Subvention (HT): 60 000€/commune

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Partenariats envisagés
- Pour les études visant à améliorer la connaissance : Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, captages prioritaires et masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Pour les études visant à améliorer la connaissance Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre, indicateurs de suivi du projet, publics cibles et objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.(pour améliorer la connaissance)

- Pour les diagnostics/ pose d'équipements: état des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau), document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études de connaissance ou de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement de collecte et ouvrages annexes (schémas directeurs, zonage, études diagnostics)	nombre		
Nombre de projets aidés visant à réduire les pollutions azotées et phytosanitaires			
Nombre de projets aidés visant à réduire les pollutions industrielles et artisanales (état des lieux des équipements et pratiques,..)			
Nombre de projets aidés visant à identifier les rejets directs d'eaux usées dans les milieux aquatiques			
Nombre de projets aidés visant à estimer les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées			
Nombre de projets aidés visant à			



identifier les pistes d'amélioration de la sécurisation des postes de refoulement (alarme, groupe électrogène, double pompes...),...			
Nombre d'études de gestion des produits et sous-produits de traitement aidées			

## Fiche action 4.2 : Réseaux de collecte des eaux usées – postes de relevage

### Objectif de l'action

Cette action vise à la création ou la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées, afin d'améliorer la collecte des eaux usées et aussi permettre aux stations d'épuration de fonctionner aux conditions techniques optimales

Cette action concourt à réduire les risques de pollution sur les masses d'eau.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Travaux de création de réseaux publics d'eaux usées (terrassements, génie civil, voirie et réfections, fourniture et pose de canalisations, regards de visite, branchements et raccordements, les essais et mise en service des réseaux,...) dans le cadre de la mise en œuvre ou de l'extension de l'assainissement collectif.
- Travaux sur les réseaux visant la réduction des rejets directs et/ou de la surcharge hydraulique de la station lorsqu'elle provoque des dysfonctionnements : renforcement des conduites, restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques), réhabilitation structurante des réseaux unitaires lorsque la surcharge hydraulique de la station le nécessite.
- La création, le renforcement, la modernisation ou le déplacement de postes de relevage
- Les équipements spécifiques strictement dédiés à l'action

#### Bénéficiaires

Les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement ou leurs délégataires à qualité.

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet présenté dans sa globalité
- Existence d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées de moins de sept ans finalisé (ou de son actualisation), établi sur la base d'un diagnostic d'assainissement complet.

#### Critères d'éligibilité

##### 4.1. Critères généraux

Les participations financières de l'Office de l'eau dans le domaine de la collecte des eaux usées sont soumises aux critères d'éligibilité suivants, pour l'ensemble des dossiers :

- Opération conforme aux documents de planification réglementaire (POS/PLU, SAR,...), aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, du schéma de zonage, du schéma directeur, du SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Opération structurante identifiée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'investissement, et/ou d'un schéma directeur d'assainissement et/ou d'un

diagnostic des réseaux d'assainissement, et/ou dans le dernier RAD et/ou RPQS en vigueur.

- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, d'un dispositif adéquat d'autosurveillance relatif au réseau de collecte.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

#### 4.2. Critères complémentaires

Des critères complémentaires existent pour certains types d'opérations :

*Pour les travaux de réhabilitation :*

- Opération identifiée dans le cadre d'un diagnostic technique (de moins de 7 ans)

*Pour les travaux de création/extension:*

- Les travaux ne doivent pas conduire à apporter à la station d'épuration plus d'effluents que sa capacité nominale de traitement sauf si un projet de station d'épuration permettra le traitement des effluents supplémentaires à la fin des travaux des réseaux d'assainissement des eaux usées. De ce fait, seuls les équipements connectés à des stations existantes dont le taux projeté de saturation sur le paramètre DBO5 est inférieur à 100% après travaux sont éligibles.

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, CSPS, CT, sondages, analyses, essais caméra, curage de réseaux, relevés topographiques,...) à condition que ces prestations soient externalisées, aux équipements en matériel, et aux travaux spécifiques à l'action (génie civil et équipements : les canalisations, les ouvrages de relèvement ou de refoulement, les branchements et les boîtes de branchement...)  
*Les études de définition des travaux peuvent être financées que lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*
- Les dépenses d'investissement liées aux travaux (ou aux équipements) réalisées en régie.
- Dépenses de fonctionnement strictement dédiées à la mission (frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses).

Pour les dépenses mutualisées (MOE/CSPS/prix généraux/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

#### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement (charges salariales, frais généraux, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,...) hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission
- Les études sans lien direct avec les travaux

- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet (telles que raccordement électrique d'une station de pompage, réfections de chaussée après travaux, ...etc.),
- Les travaux de création de réseaux de transfert
- Les réseaux liés à une opération d'aménagement et son raccordement au réseau

## Taux d'intervention

### Taux de base

Taux de base de 15 % avec modulation

### Critères de modulation du taux

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'assainissement collectif) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne.
- +5% si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne.  
*En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'assainissement des eaux usées.*
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

### Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à :

- 400€ HT/ml de réseaux

### Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif détaillé des réseaux d'eaux usées (nature, linéaire, diamètre, nombre de branchements par secteurs, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux, note de calcul justifiant des dimensionnements retenus.
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Schéma directeur assainissement (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office)
- Etude du zonage de l'assainissement
- Pour les travaux de réhabilitation de réseaux EU : Diagnostic des réseaux eaux usées identifiant les secteurs prioritaires

- Programme pluriannuel d'investissements et/ou extrait du schéma directeur d'assainissement et/ou d'une étude diagnostic, et/ou du RAD et/ou du RPQS mentionnant le projet.
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir les infrastructures (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des infrastructures)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Document attestant la mise en place de dispositifs d'autosurveillance sur le réseau de collecte
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Etat des autorisations préalables réglementaires, en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Précision sur l'impact de densification (nombre d'abonnés desservis en plus par exemple) dans le cadre de travaux de création/extension de réseaux.
- Bilan annuel d'autocontrôle de la station d'épuration existante (dans le cadre de travaux de création/extension de réseaux)
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation « Création »	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de ml de canalisation principale	ml		
Nombre de branchements particuliers	unité		
Nombre de raccordés supplémentaires	unité		

<b>Indicateurs de réalisation « réhabilitation »</b>	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de mètre linéaire de réseau d'assainissement des eaux usées réhabilité	ml		
Nombre de branchements particuliers réhabilités	unité		
Estimation du volume d'eaux pluviales qui n'est plus rejeté dans les réseaux publics d'eaux usées (si raccordement pluvial non conforme)	en m3/h par jour		

## Fiche action 4.3 : Equipements d'autosurveillance pour les stations d'épuration existantes et les réseaux

### Objectif de l'action

Disposer d'outils permettant de piloter l'exploitation des stations d'épuration existantes et des réseaux de collecte d'eaux usées, et d'assurer la surveillance de l'impact des charges polluantes sur les milieux.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Equipements d'autosurveillance pour les stations d'épuration existantes et les réseaux de collecte d'eaux usées.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade DCE travaux,
- A jour de la transmission du manuel d'auto surveillance à l'Office de l'eau
- Le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs. Il indique les indicateurs retenus pour évaluer l'atteinte des objectifs. A ce titre, un état synthétique de la mise en œuvre de l'auto-surveillance existante (réseau et STEU) et projetée après financement potentiel des travaux est demandé.

#### Critères d'éligibilité

- Opération conforme aux documents de planification réglementaire (POS/PLU, SAR,...), aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, du schéma de zonage, du schéma directeur, du SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Implantation et typologie des équipements d'auto-surveillance conformes au minima aux prescriptions réglementaires
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

#### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

Dépenses d'investissement HT : fourniture et pose de débitmètres, préleveurs, détecteur de surverse

### **Dépenses non retenues**

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel), frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,...), hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.
- Les études sans lien direct avec les travaux (rapport d'audit ou de contrôle annuel relatif à l'auto-surveillance,...)
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnisations, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'assainissement collectif) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne.

*En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'assainissement des eaux usées.*

- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

#### **Plafonnement**

Néant

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif technique décrivant précisément l'opération en détaillant la nature et les caractéristiques des équipements, leur implantation et les conditions de leur mise en œuvre (y/c plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés,..)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (APS, APD, étude de l'exploitant, ...)



- Schéma directeur assainissement (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir les équipements (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des équipements)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Etat des autorisations préalables réglementaires, en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs relatif à l'existant	Valeur cible après travaux projeté
Nombre de points équipés dans leur intégralité / Nombre de points à équiper aux regards des obligations réglementaires	%	%	%

## Fiche action 4.4 : Campagne de diagnostics de l'existant des systèmes d'assainissement non collectif (ANC)

### Objectif de l'action

Disposer d'état des lieux et de diagnostic de fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, qui permettent d'élaborer les plans de gestion de ces ouvrages en vue de rétablir leur efficacité, le cas échéant.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Campagne de diagnostics de l'existant (dit contrôle périodique) des systèmes d'assainissement non collectif

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île
- Présentation du projet dans sa globalité

#### Critères d'éligibilité

Le bénéficiaire s'engage à répercuter la totalité de l'aide de l'Office de l'eau Réunion au particulier (cette remise devra apparaître sur la facture ou équivalent).

Dès le dépôt de sa demande de subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués par le Spanc, à l'Office de l'eau Réunion indiquant notamment le nombre d'installations contrôlées jugées conformes, non-conformes et celles nécessitant une réhabilitation.

*Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder la durée du programme (soit une échéance au 31/12/2021). Cependant, ces opérations ne seront financées qu'annuellement. Le bénéficiaire devra déposer chaque année un bilan de réalisation des diagnostics et transmettre la quantité de dispositifs qui ont été contrôlés annuellement (avant le 31/12 de l'année suivant l'agrément pour la première année. Éligibilité temporelle de l'opération : par année civile). Le bilan de l'année écoulée (N-1) doit être transmis au plus tard le 31/03 de l'année N.*

### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

Coût du diagnostic de l'existant fixé par délibération du maître d'ouvrage et appliqué au particulier.

### **Dépenses non retenues**

En cas de non-transmission du résultat (rapport synthétique) des contrôles effectués par le Spanc à l'Office de l'eau Réunion, le dossier de subvention ne pourra être clôturé à plus de 80% des dépenses éligibles réalisées.

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15%

#### **Critères de modulation du taux**

Néant

#### **Plafonnement**

Le coût d'un diagnostic est plafonné à 200€.

La prévision annuelle de diagnostics aidés sera calibrée au vu des conditions de mise en œuvre réalistes, présentées par le pétitionnaire.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complétée
- Plan de zonage
- Délibération validant la création du spanc
- Délibération fixant les tarifs du spanc
- Règlement de service
- DCE complet si prestation externalisée
- RIB et numéro SIRET du porteur de projet
- Délibération de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public).
- En cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre l'arrêté préfectoral.
- Convention liant les entreprises publiques locales (EPL) à la collectivité (mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention)

### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Diagnosics de l'existant des systèmes d'ANC réalisés	nombre		

## Fiche action 4.5 : Acquisition de matériels spécifiques à l'assainissement non collectif

### Objectif de l'action

Structurer les services publics d'assainissement non collectif pour améliorer la maîtrise du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Matériels acquis par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) afin de mettre en œuvre les contrôles et autres prestations dont il a la charge.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île
- Présentation du projet dans sa globalité

#### Critères d'éligibilité

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel lors des actions réalisées directement par le SPANC ; ce matériel ne devra pas être cédé ou mis à disposition de délégataire ou prestataire de service co contractant

### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

Dépenses HT d'équipements en matériels nécessaires aux différents contrôles obligatoires et spécifiques aux spanc : lève-plaque, odomètre, décamètre, mètre, détecteur sonore, jaugeur de boue, traceur d'eaux usées, ...

#### Dépenses non retenues

Tous matériels non listés ci-dessus.

### Taux d'intervention

#### Taux de base

Taux de base de 15% avec modulation

#### Critères de modulation du taux

- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise

*En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés aux spanc.*

- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.
- +10% si les outils financés sont utilisés en régie

### **Plafonnement**

Plafond de subvention de 10 000€/spanc.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Devis ou DCE complet
- RIB et numéro SIRET du porteur de projet
- Délibération de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public).
- En cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre l'arrêté préfectoral.
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir les équipements
- Convention liant les entreprises publiques locales (EPL) à la collectivité (mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention)

### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'agents de spanc équipés disposant d'un matériel adéquat	nombre		

## Fiche action 4.6 : Dispositifs de traitement des effluents d'origine artisanale et industrielle

### Objectif de l'action

L'action a pour objectif d'améliorer le traitement des effluents des entreprises industrielles ou artisanales et des établissements publics au-delà du seuil requis par les normes en matière d'assainissement.

Dans le cas des entreprises, ce dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Création et/ou aménagement de dispositif de traitement des effluents et des déchets dangereux pour l'eau issus des rejets d'origine artisanale ou industrielle (station de traitement, ouvrage de pré-traitement, nouvelles filières d'élimination, ouvrage de traitement des boues, équipements d'autosurveillance, stockage des déchets liés à l'eau, opération de prévention de pollutions accidentelles liées à l'eau) visant à réduire ou supprimer les flux de polluants dans le milieu ou le réseau d'assainissement
- Optimisation/modification/création de dispositifs de traitement des rejets artisanaux ou industriels (mise en place de technologie propre, substitution de matières toxiques entrant dans le procédé ...) visant à réduire les pollutions
- Réhabilitation de dispositif vertueux (au-delà de la mise aux normes) de traitement des rejets artisanaux ou industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances

#### Bénéficiaires

- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers, conformes au régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale.
- Etablissements publics

#### Critères de recevabilité

- Projet réalisé à La Réunion
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Projet présenté dans sa globalité
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Diagnostic préalable (mentionnant la nature des travaux à réaliser ou des équipements à mettre en place)
- Avoir signé l'attestation relative à la règle des AFR

#### Critères d'éligibilité

- Action allant au-delà de la réglementation en vigueur.
  - o Pour les activités soumises à la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement): les travaux ou les équipements devront permettre d'aller au-delà des prescriptions indiquées

dans l'arrêté préfectoral de déclaration (ou d'autorisation) d'exploiter délivré aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

*Pour les activités en création, le demandeur aura l'obligation de transmettre les données environnementales à la préfecture (déclaration ou étude d'impact et étude des dangers pour les activités soumises à autorisation).*

- Pour les entreprises non soumises à la réglementation des ICPE : Les travaux ou les équipements devront à minima respecter le règlement sanitaire départemental, le code de l'environnement (loi sur l'eau article L216-6) et toutes préconisations indiquées dans les documents d'urbanisme du bénéficiaire.
- Dispositifs existants respectant la réglementation en vigueur (rejets, déchets,..)
- Viabilité technique et financière – efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

## Nature des dépenses

### Dépenses retenues

- Les dépenses d'investissement HT relatives aux travaux (*Les études de définition des travaux peuvent être financées que lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*).
- Les investissements doivent figurer à l'actif de l'entreprise ou de l'établissement public et y demeurer pour y être exploiter pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs correspondent à des techniques manifestement dépassés. En cas de revente au cours des 5 ans, le produit de la vente vient en déduction des coûts éligibles et donne lieu le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.
- Dans le cas des entreprises, s'il est prévu des investissements générateurs de recettes (*Exemple : vente de sous-produits, économie d'eau, économie de matières premières et absence de traitement des déchets dans le cas d'une valorisation des sous-produits,...*), cumulés sur 5 ans, ils seront déduits de l'assiette de l'aide. Le financement par des fonds privés doit constituer au moins 25% des coûts éligibles du projet.

### Dépenses non retenues

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,... (hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission).
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières (y/c estimation des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- Les aléas, les imprévus
- La TVA
- Les frais bancaires, les indemnités, les pénalités

- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet,
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 %

#### **Critères de modulation du taux**

- + 10% si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021
- Le taux d'intervention de l'Office de l'eau peut être minoré selon le cadre relatif aux taux plafond de cumul d'aides à finalité régionale (fonction de la participation d'autres financeurs sur cette action)*

#### **Plafonnement**

- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 euros HT par projet.

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif technique détaillé du projet comprenant notamment les plans, schémas et profils nécessaires à sa compréhension (type de traitement envisagé ; fiche technique précisant les caractéristiques du procédé, les matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir les installations (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Pour les installations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau : nature et origines des déchets dangereux concernés par le projet
- Pour toutes les installations : présenter les conditions d'alimentation en eau et de rejet de l'établissement (actuelles et projetées)



- Estimation des bénéfices et coûts d'exploitation annuels de l'installation
- soumises à la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) : le demandeur devra pouvoir justifier le cas échéant de sa déclaration ou de son autorisation d'exploiter.
- Pour les activités en création, le demandeur aura l'obligation de transmettre les données environnementales à la préfecture (déclaration ou étude d'impact et étude des dangers pour les activités soumises à autorisation).
- Les ICPE rejetant leurs effluents dans les réseaux publics d'eaux usées devront fournir leur autorisation de rejet, convention de raccordement
- Pour les activités non soumises à la réglementation des ICPE : le demandeur devra pouvoir préciser les mesures de prévention pour la préservation de la ressource en eau (eaux pluviales, eaux usées,...) que requiert son activité : permis de construire (y/c les éventuelles prescriptions et études fournies dans le permis de construire),...
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des AFR
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Attestation signée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes précisant la taille de l'entreprise. (selon Journal Officiel de l'Union européenne 20/05/2003).

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de dispositifs vertueux de traitement des rejets artisanaux et industriels	nombre		
Rendements épuratoires			

## **Fiche action 4.7 : Collecte et élimination des produits phytosanitaires résiduels et des emballages**

### **Objectif de l'action**

Maîtriser les risques de pollution de la ressource en eau et des milieux engendrés par les produits phytosanitaires non-utilisés (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

- Collecte et traitement des emballages vides de produits phytosanitaires
- Collecte et traitement des produits phytosanitaires non utilisés

#### **Bénéficiaires**

Maîtres d'ouvrage publics, associations, chambres consulaires

#### **Critères de recevabilité**

- Ensemble de l'île
- Présentation du projet dans sa globalité

#### **Critères d'éligibilité**

Les opérations de collecte ne sont éligibles que dans la mesure où elles s'inscrivent dans une démarche de pérennisation.

L'aide financière n'est mobilisable que sur le surcoût dû aux conditions particulières du bassin Réunion, étant considéré que selon la réglementation en vigueur le traitement des déchets incombe aux opérateurs qui les ont engendrés.

Les déchets doivent être éliminés par des filières agréées.

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Les dépenses HT d'investissement et de fonctionnement directement liées à la collecte et au traitement des EVPP et PPNU
- Les dépenses HT de fonctionnement directement liées au volet animation/communication associé à ces collectes

#### **Dépenses non retenues**

- Les dépenses de fonctionnement (frais généraux, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement,...) liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les frais de gestion
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15%

### **Critères de modulation du taux**

Néant

### **Plafonnement**

Néant

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété,
- Une présentation des modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs de suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- Le budget détaillé du projet permettant de dissocier les coûts d'investissement éventuels, les coûts de mise en oeuvre du projet, les frais administratifs et les coûts du volet animation/communication
- Les études préalables éventuelles en lien avec le projet ainsi que le bilan de l'année précédente
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Quantité d'EVPP collectés et traités	tonne		
Quantité de PPNU collectés et traités	tonne		

## Fiche action 4.8 : Recherche de procédés innovants pour le traitement des eaux usées et résidus connexes

### Objectif de l'action

L'objectif est de soutenir les opérations innovantes et/ou pilotes dans le domaine du traitement des eaux usées (d'origine domestique, agricole, industrielle et artisanale) et résidus connexes, ayant pour but la préservation des milieux aquatiques. Ces opérations doivent se différencier par des produits et services nouveaux ou améliorés.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- Les études et travaux expérimentaux relatifs à la mise au point de procédés techniques pour le traitement des eaux usées et résidus connexes, notamment en contexte tropical insulaire, à l'exclusion des études de marché ;
- Les études et travaux concourant à une gestion innovante des effluents, substances dangereuses pour les milieux aquatiques et résidus connexes, à l'exclusion des études de faisabilité.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

#### Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose d'équipements),
- Projet adapté au contexte réunionnais.
- Projet présenté dans sa globalité.

#### Critères d'éligibilité

- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Valorisation et exploitation des résultats
- Pertinence du projet
- Impacts attendus.

*Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder la durée du programme (soit une échéance au 31/12/2021).*

*Une large diffusion des résultats de la recherche devra être garantie.*

### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement des études : acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission : outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...
- Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges

salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

- Dépenses liées à la diffusion des résultats de l'opération. Elles sont plafonnées à 10% de l'assiette totale

### **Dépenses non retenues**

- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, frais généraux, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, ...
- Les frais de bouche
- La TVA
- Les frais bancaires, les pénalités, ...
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions
- Les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15 % sans modulation

#### **Critères de modulation du taux**

Néant

#### **Plafonnement**

- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 300 000 euros par projet.
- Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)
- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Dossier de demande de subvention complété
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif détaillé du procédé technique, plan de masse, schémas et profils détaillés
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre et des indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.  
*Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année.*
- Devis, convention, DCE complet (voire marché notifié)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- Objectif chiffré de réduction des polluants correspondant aux procédés techniques envisagés
- Echancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Partenariats envisagés

- Pour les travaux ou pose d'équipements: état des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau), document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de projets aidés visant à réduire les pollutions azotées et phytosanitaires	nombre		
Nombre de projets aidés visant à réduire les pollutions industrielles et artisanales	nombre		
Nombre de projets aidés visant à réduire les pollutions domestiques	nombre		

## **Fiche action 4.9 : Etude de programmation de traitement des eaux usées, travaux et dispositifs d'assainissement, sensibilisation ou formation aux enjeux de gérer les eaux usées, au titre de la coopération décentralisée**

### **Objectif de l'action**

Prévenir la pollution des masses d'eau et des milieux causée par les eaux usées, diminuer les risques de maladie dus au rejet non maîtrisé des eaux usées, dans les territoires étrangers, notamment dans les pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

- Etude de programmation de traitement des eaux usées, travaux et dispositifs d'assainissement dans les territoires étrangers.
- Actions de sensibilisation, actions de formation liées à l'objectif de lutte contre les pollutions dans les territoires étrangers, notamment des pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).
- Ne sont pas éligibles les participations à des séminaires, colloques, réunions professionnelles, dont le pétitionnaire n'est pas le principal organisateur.

#### **Bénéficiaires**

Collectivités territoriales et leurs groupements, du bassin Réunion, dans les termes de l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz »

#### **Critères de recevabilité**

Conformité aux dispositions de l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »

### **Critères d'éligibilité**

- Pertinence du projet
- Capacité des acteurs à mettre en œuvre le projet : un relais doit à minima être assuré dans le pays bénéficiaire par une organisation non-gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet et en informer régulièrement l'Office de l'eau Réunion.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Cohérence : le projet doit être construit en cohérence avec la politique de lutte contre les pollutions et respecte les standards définis par le pays où se situe l'action. Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de lutte contre les pollutions ainsi que les populations locales doivent être obligatoirement associés au projet. Une contribution locale effective doit être apportée, y compris éventuellement sous forme de travaux réalisés par la population. Le projet doit avoir obtenu toutes les autorisations locales éventuelles nécessaires.
- Impacts attendus.

### **Nature des dépenses**

#### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération
- Dépenses de fonctionnement HT nécessaires à l'appropriation par la population locale du projet

#### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les Perdiem et autres indemnités ...
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ....
- les acquisitions foncières
- les frais bancaires, de notaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées à l'opération : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 15% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation

#### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 40 000 euros par projet.

Les frais de déplacement en avion et/ou en train sont pris en charge selon la base du tarif économique, les frais d'hébergement et de bouche pourront être plafonnés le cas échéant, en fonction des conditions locales de réalisation de l'opération.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété,
- Une présentation de l'expérience acquise par le porteur de projet dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ainsi que dans le pays d'intervention du projet



- (nombre de projets réalisés, année de réalisation des projets, thématiques développées, budgets des projets, bailleurs...),
- Une présentation du ou des relais qui assureront sur place le suivi de la réalisation et de la bonne exécution du projet (nom, coordonnées et rôle de l'organisation, nom et adresse électronique de la personne contact du projet, noms, fonctions et temps consacré à la mission de chaque personne mise à disposition du projet...),
  - Une présentation, le cas échéant, des autres acteurs mobilisés sur le projet et leur rôle,
  - Un descriptif du projet précisant notamment la localisation précise du projet (une carte sera jointe), les dates de début et fin du projet, les objectifs généraux et spécifiques du projet, les techniques employées, les résultats attendus, comment le projet prend-il en compte la politique de lutte contre les pollutions définie par le pays où se situe l'action,
  - Les autorisations locales éventuelles nécessaires,
  - Une présentation des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet,
  - Une présentation des actions menées et à venir pour assurer l'implication des autorités locales et des populations,
  - Une présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet,
  - Une présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en oeuvre (fréquence et types d'échange, nombre de missions de suivi et de contrôle...) ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
  - Le budget détaillé du projet permettant de dissocier les coûts d'investissement, les coûts de mise en oeuvre du projet, les frais administratifs et, le cas échéant, les coûts du volet appropriation du projet par la population locale,
  - Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
  - Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
  - La délibération engageant le maître d'ouvrage sur le projet

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre de bénéficiaires de l'action	nombre		

## Fiche action 4.10 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 4

### Objectif de l'action

L'objectif de cette action est de sensibiliser tous les publics aux gestes et comportements les plus appropriés pour maîtriser la pollution de la ressource en eau.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), site internet, application numérique, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – à fins de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la lutte contre les pollutions de l'eau d'origine domestique, agricole, artisanale et industrielle dans un contexte réunionnais.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser au public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ....
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 50% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

#### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises: une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
----------------------------	-----------------	----------------------	--------------

Outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires sensibilisés	personnes		

## **Fiche action 4.11 : Actions de formation liées à l'objectif 4**

### **Objectif de l'action**

L'action de formation pour maîtriser la pollution de la ressource en eau doit avoir comme objectif d'améliorer le savoir-faire des opérateurs ou de public qui se destine à un métier en lien avec la ressource en eau.

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

La conception, réalisation et diffusion d'outils de formation tels que des cours, journées techniques, ateliers, conférences, séminaires, documents imprimés (guide technique ...) afin de former le public dans un contexte professionnel à la lutte contre les pollutions de l'eau quelles soient d'origine agricole, domestique, artisanale ou industrielle à La Réunion.

#### **Bénéficiaires**

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux, chambres consulaires
- Associations

#### **Critères de recevabilité**

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).

#### **Critères d'éligibilité**

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### **Nature des dépenses**

##### **Dépenses retenues**

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

##### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ....
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

#### **Taux d'intervention**

##### **Taux de base**

Taux de base de 50% avec modulation

##### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation

- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

### Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les séminaires/conférences :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet (notamment son contenu pédagogique)
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics formés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires formés	personnes		

## **Objectif 5 : Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous**

### **Fiche action 5.1 : Etudes de programmation**

#### **Objectif de l'action**

Améliorer la capacité de programmation des acteurs de l'eau et des milieux aquatiques en identifiant le niveau de gouvernance et de gestion le mieux adapté aux objectifs de cohérence et d'efficacité des services et en renforçant le recours à l'ingénierie financière.

#### **Présentation de l'action**

##### **Opérations éligibles**

- Les études de préfiguration de l'intercommunalisation des services publics d'eau et d'assainissement dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Les études de portée générale d'amélioration de la gouvernance dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- Les études relatives à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Les études d'amélioration de l'ingénierie financière dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

##### **Bénéficiaires**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

##### **Critères de recevabilité**

- Ensemble de l'île,
- Projet au stade DCE
- Le projet doit être présenté dans sa globalité. Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable.

##### **Critères d'éligibilité**

- Contribution du projet aux orientations fondamentales 5 et 6 du SDAGE 2016-2021

##### **Nature des dépenses**

###### **Dépenses retenues**

Exclusivement les dépenses externes au porteur de projet:

- Frais d'étude (honoraires: prestation intellectuelle).
- Production de plaquettes d'informations
- Publication

###### **Dépenses non retenues**

- Dépenses internes au porteur de projet et toute dépense non liée à l'opération : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, frais généraux, frais

de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, ...

- La TVA
- Les frais de gestion
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix

### Taux d'intervention

#### Taux de base

Taux de base de 70 % sans modulation

#### Critères de modulation du taux

Néant

#### Plafonnement

Les dépenses sont plafonnées à 100 000 euros par projet.

### Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Mémoire explicatif (contexte, études réalisées, objectifs attendus, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Détail des coûts par poste
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Planning prévisionnel du projet
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre et des indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.

*Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année.*

- DCE complet, voire marché notifié
- Présentation des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet,
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Délibération de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- En cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre l'arrêté préfectoral.
- La convention liant les entreprises publiques locales (EPL) à la collectivité (mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études menées	nombre		



## **Fiche action 5.2 : Action de sensibilisation, de formation aux enjeux de l'eau, au titre de la coopération décentralisée**

### **Objectif de l'action**

Faire évoluer les comportements des usagers de l'eau dans les territoires étrangers, notamment des pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

Améliorer le savoir-faire des opérateurs de l'eau dans les territoires étrangers, notamment des pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

### **Présentation de l'action**

#### **Opérations éligibles**

- Actions de sensibilisation, actions de formation liées à l'objectif « promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous », à destination des populations et opérateurs des territoires étrangers, notamment des pays membres de la Commission de l'Océan indien (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).
- Ne sont pas éligibles les participations à des séminaires, colloques, réunions professionnelles, dont le pétitionnaire n'est pas le principal organisateur.

#### **Bénéficiaires**

Collectivités territoriales et leurs groupements, EPCI et autres établissements publics locaux, du bassin Réunion, dans les termes de l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz »

#### **Critères de recevabilité**

Conformité aux dispositions de l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »

#### **Critères d'éligibilité**

- Pertinence du projet

- Capacité des acteurs à mettre en œuvre le projet : un relais doit à minima être assuré dans le pays bénéficiaire par une organisation non-gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet et en informer régulièrement l'Office de l'eau Réunion.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Cohérence : le projet doit être construit en cohérence avec la gouvernance du pays et respecte les standards définis par le pays où se situe l'action. Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière d'eau, d'assainissement de milieux aquatiques ainsi que les populations locales doivent être obligatoirement associés au projet. Une contribution locale effective doit être apportée, y compris éventuellement sous forme de travaux réalisés par la population. Le projet doit avoir obtenu toutes les autorisations locales éventuelles nécessaires.
- Impacts attendus.

### **Nature des dépenses**

#### ***Dépenses retenues***

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération
- Dépenses de fonctionnement HT nécessaires à l'appropriation par la population locale du projet

#### ***Dépenses non retenues***

- la TVA
- l'amortissement
- les Perdiem et autres indemnités ...
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les acquisitions foncières
- les frais bancaires, de notaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées à l'opération : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...

### **Taux d'intervention**

#### ***Taux de base***

Taux de base de 15% avec modulation

#### ***Critères de modulation du taux***

- +10% si valorisation durable de l'action

#### ***Plafonnement***

Les dépenses sont plafonnées à 40 000 euros par projet.

Les frais de déplacement en avion et/ou en train sont pris en charge selon la base du tarif économique, les frais d'hébergement et de bouche pourront être plafonnés le cas échéant, en fonction des conditions locales de réalisation de l'opération.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété,
- Une présentation de l'expérience acquise par le porteur de projet dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ainsi que dans le pays d'intervention du projet

- (nombre de projets réalisés, année de réalisation des projets, thématiques développées, budgets des projets, bailleurs...),
- Une présentation du ou des relais qui assureront sur place le suivi de la réalisation et de la bonne exécution du projet (nom, coordonnées et rôle de l'organisation, nom et adresse électronique de la personne contact du projet, noms, fonctions et temps consacré à la mission de chaque personne mise à disposition du projet...),
  - Une présentation, le cas échéant, des autres acteurs mobilisés sur le projet et leur rôle,
  - Un descriptif du projet précisant notamment la localisation précise du projet (une carte sera jointe), les dates de début et fin du projet, les objectifs généraux et spécifiques du projet, les techniques employées, les résultats attendus, comment le projet prend-il en compte la gouvernance de l'eau définie par le pays où se situe l'action,
  - Les autorisations locales éventuelles nécessaires,
  - Une présentation des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet,
  - Une présentation des actions menées et à venir pour assurer l'implication des autorités locales et des populations,
  - Une présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet,
  - Une présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en oeuvre (fréquence et types d'échange, nombre de missions de suivi et de contrôle...) ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
  - Le budget détaillé du projet permettant de dissocier les coûts d'investissement, les coûts de mise en oeuvre du projet, les frais administratifs et, le cas échéant, les coûts du volet appropriation du projet par la population locale,
  - Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
  - Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
  - La délibération engageant le maître d'ouvrage sur le projet

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	de	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre bénéficiaires de l'action	de	personnes		

## Fiche action 5.3 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 5

### Objectif de l'action

L'objectif de l'action est la sensibilisation du public à une gouvernance de l'eau pertinente et adaptée au territoire de La Réunion.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

- La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), site internet, application numérique, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – à fins de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la gouvernance de l'eau à La Réunion.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au registre des métiers

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais.
- Projet réalisé à La Réunion
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### Nature des dépenses

#### Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

### **Dépenses non retenues**

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

### **Taux d'intervention**

#### **Taux de base**

Taux de base de 50% avec modulation

#### **Critères de modulation du taux**

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

#### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

#### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires sensibilisés	personnes		

## Fiche action 5.4 : Actions de formation liées à l'objectif 5

### Objectif de l'action

L'action de formation pour une gouvernance de l'eau pertinente et adaptée au territoire de La Réunion doit avoir comme objectif d'améliorer le savoir-faire des opérateurs ou de public qui se destine à un métier en lien avec la ressource en eau.

### Présentation de l'action

#### Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de formation tels que des cours, journées techniques, ateliers, conférences, séminaires, documents imprimés (guide technique ...) afin de former le public dans un contexte professionnel aux enjeux de l'eau à La Réunion.

#### Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux, chambres consulaires
- Associations

#### Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (sauf s'il s'agit d'une actualisation).

#### Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

#### Nature des dépenses

##### Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

##### Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

#### Taux d'intervention

##### Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

##### Critères de modulation du taux

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation

- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

### **Plafonnement**

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les conférences/séminaires :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de la subvention totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

### **Liste des pièces/informations à fournir**

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet (notamment son contenu pédagogique)
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156\*04 dument complété (et pièces jointes)

### **Indicateurs de réalisation ou de performance**

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics formés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires formés	personnes		